

LA VIE SYNDICALE

ORGANE DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

Rédaction et administration: 1231, rue De Montigny Est, Montréal

Téléphone: CHerrier 2300

VOL. XIX — No 14



AVRIL 1935

VERS LE CORPORATISME PAR LE SYNDICALISME NATIONAL CATHOLIQUE

par JEAN BERTRAND, ptre

UNE CAMPAGNE QUI S'IMPOSE

Sociologues, économistes, théologiens, journalistes fouillent les livres de Karl Marx, les écrits et discours de Lénine et de leurs disciples, compilent nouvelles et documents qui nous parviennent de Russie, notent les moindres événements de l'Université Ouvrière et des associations dites humanitaires de chez nous, et, ainsi pertinemment documentés, mènent une vigoureuse campagne de conférences et d'articles de journaux contre les principes nocifs et la propagande sournoise du communisme.

Tout cela est bien, très bien même, et mérite notre entière approbation. Cependant, avant et depuis Lénine, il y avait et il y a une solution au problème social présentée par l'Eglise; à côté de Saint-Martin, de Godin, de Pilon, avant sa conversion, de l'Université Ouvrière et des associations "humanitaires", il existe chez nous, à Montréal, depuis plus de vingt ans, un autre foyer où se réunit un groupe d'ouvriers plus important de beaucoup que celui que captivent les doctrines subversives, plus rassurant aussi par l'élite qui le dirige. Ce foyer possède lui aussi sa doctrine, une doctrine qui a le grand mérite d'harmoniser les principes de l'enseignement social catholique avec les besoins et les réalités de toutes les classes de notre société canadienne, c'est le syndicalisme national catholique.

Il serait temps, il nous semble, que les sociologues, les économistes, les théologiens, les journalistes de chez nous se penchent sur ce mouvement, fouillent les écrits et discours de ses chefs, étudient son organisme, s'efforcent d'en comprendre les aspirations et, au lieu de se contenter de déclarations vagues, entreprennent, dans tous les milieux, une campagne vigoureuse d'éducation et de propagande afin de faire connaître et apprécier, à sa juste valeur, l'oeuvre constructive que des ouvriers de chez nous s'efforcent de mener à bonne fin.

ALLOCATIONS ET TRAVAUX DE CHOMAGE

Par ce temps de crise, comme moyen temporaire, nos syndicats demandent comme tous les autres ouvriers des travaux de chômage. L'oisiveté est la mère de tous les vices; nos ouvriers s'en rendent bien compte. Au reste, ils éprouvent plus de bonheur à gagner leur pain qu'à le recevoir de la collectivité.

Ils demandent aussi, comme moyen temporaire encore, les allocations de chômage, car ils comprennent que l'Etat ne peut tout de même pas remplacer les industries privées et employer tous les chômeurs.

Réformes dans les institutions et les moeurs

Ces deux systèmes, ils ne les considèrent que comme des moyens transitoires, urgents, à cause du marasme actuel où l'on ne peut mettre de l'ordre en quelques jours; ce qu'ils veulent surtout et immédiatement, en même temps que les travaux et les allocations de chômage, ce sont des réformes dans les institutions et les moeurs. L'Etat et les patrons doivent coopérer avec les travailleurs à réparer les erreurs qui nous ont conduits à la crise actuelle et à jeter, dès maintenant, les bases d'un ordre social nouveau qui permettra à tous, patrons, professionnels et salariés, de vivre convenablement du fruit de leurs labeurs.

La libre concurrence

Ils ne veulent plus d'une concurrence dont la liberté ne connaît pas de limites. Ils n'en veulent plus ni dans le commerce, ni dans l'industrie, ni entre patrons, ni entre patrons et ouvriers, ni entre ouvriers. A la dure école de l'expérience, ils ont appris que "c'est de cette illusion, comme d'une source contaminée, que

sont sorties toutes les erreurs de la science économique individualiste", comme le dit si bien l'encyclique *Quadragesimo anno*. Plus de quatre cinquièmes de nos travailleurs suent encore sous ce régime de la libre concurrence. Dans l'industrie du pain, à Montréal, pour ne donner qu'un exemple, pendant que le pain se vend deux pour sept sous, que les patrons se ruinent dans cette lutte à mort, des pères de familles travaillent quatre-vingts heures par semaine pour un salaire de neuf dollars. Des hommes travaillent 80 heures pendant que la ville pensionne des chômeurs. Avec cette liberté sans limite, "seuls restent debout, nous dit Pie XI, ceux qui sont les plus forts, ce qui souvent revient à dire, qui luttent avec le plus de violence, qui sont le moins gênés par les scrupules de la conscience."

La dictature, le trust

La libre concurrence engendre la dictature économique. De ce système, nos syndiqués n'en veulent plus. Qui en veut, à moins d'être du nombre des dictateurs? La dictature, vous la connaissez dans notre pays, si jeune encore

pourtant, vous l'appellez le trust. Le trust de l'électricité, le trust du charbon, le trust des viandes, le trust de la gazoline, et des principaux moyens de transport et, si vous n'y prenez garde, le trust du pain, du lait, des épiceries.

"La dictature économique, immodérée et violente de sa nature, a besoin, dit Pie XI, pour se rendre utile aux hommes, d'un frein énergique et d'une sage direction qu'elle ne trouve pas en elle-même". Ce n'est pas le régime démocratique, tel que nous l'avons dans notre pays qui sera toujours capable de lui imprimer cette sage direction et surtout de lui appliquer longtemps ce frein énergique.

Le groupement professionnel

Que voulons-nous alors? Il reste le groupement professionnel, voilà l'arme par excellence des temps présents, arme redoutable qui peut assurer le salut et la vie à notre société ou lui donner la mort.

"Grouper les hommes en de vastes et puissantes coalitions", dit le Père P. Coulet, dans un livre précurseur de l'encyclique *Quadragesimo anno*, "l'Eglise et le problème social", "peut être aussi gravement dangereux que profondément salutaire, suivant le caractère qu'on donne à ces groupements et l'esprit dont on les anime, suivant le but qu'on leur assigne et suivant l'avenir qu'on leur fait entrevoir."

Le syndicalisme national catholique est opposé à la lutte des classes, il veut la coopération des syndicats patronaux et ouvriers par la création de comités conjoints permanents; non seulement il ne combat pas la doctrine sociale de l'Eglise, mais il s'engage officiellement, par sa constitution même, à se soumettre à ses directives, en tout ce qui, de loin ou de près, se rapporte à la justice et à la charité. Voilà le point où notre mouvement se sépare de tous les autres groupements ouvriers de chez nous, unions neutres, américaines, improprement appelées internationales, groupements socialistes, communistes.

Egoïsme des associations actuelles

Nos syndiqués soutiennent que nos institutions patronales et ouvrières sont incomplètes et défectueuses, qu'à cause des principes d'intérêts particuliers qui les inspirent, ces associations tendent à diviser en classes opposées les divers éléments dont se compose notre corps social au lieu de les relier solidement entre eux par une véritable unité, qu'il faut les compléter, les réformer. Dans le monde de l'industrie, du commerce, de la finance, nos concitoyens se groupent d'après leurs intérêts particuliers immédiats et d'après "la position qu'ils occupent sur le marché du travail". Ainsi les patrons d'une même industrie forment une ou des associations dans l'unique but de tirer de leurs entreprises les plus forts bénéfices possibles, sans se préoccuper des conséquences que leurs moyens d'action peuvent exercer sur les conditions de travail de leur personnel, ou sur le sort des autres industries du pays. Les affaires sont les affaires, moi d'abord, les autres ensuite, s'il reste quelque chose. C'est, en définitive, un groupe-

NOTRE MARCHÉ EN AVANT

Quelques Conseils

Dans tous nos centres, l'organisation est très active, enthousiaste. Les effectifs syndicaux montent partout; de nouveaux syndicats surgissent à tout moment; de nouveaux centres se développent, et la C.T.C.C. accroît sa puissance et son prestige.

La loi de l'extension juridique des conventions collectives de travail est la principale cause de ces progrès. D'un autre côté, bien que la loi Arcand stimule les ouvriers à s'organiser, pourquoi se dirigent-ils nombreux vers nos rangs? Sans doute par la confiance que leur inspire notre mouvement syndical catholique national. C'est un fait. Nous devons nous en réjouir. Mais il y a autre chose à considérer.

Parmi cette affluence de nouveaux syndiqués, bon nombre n'appuient leur confiance en notre mouvement que sur un vague sentiment religieux, et ignorent tout des principes du syndicalisme confessionnel; bon nombre encore sont plutôt indifférents à nos principes religieux et nationaux, et ne recherchent dans nos rangs que le profit matériel.

Notre syndicalisme est professionnel, catholique et national pour le relèvement, à la fois, économique, moral et social des travailleurs. N'importe-t-il pas de pénétrer de cette conviction la masse de nos nouveaux adhérents? Invitons-les alors à assister à des "journées syndicales", qu'il faut tenir dans tous les centres. Qu'elles soient aussi fréquentes que possible.

Qu'elles soient surtout, pour un temps, des journées éducatives, de propagande populaire.

Mais parmi ces centaines, parmi ces milliers de nouveaux confrères ne se trouverait-il pas dans chaque centre un bon nombre de jeunes hommes aptes à suivre les séances d'un cercle d'étude? C'est là surtout que ces jeunes hommes assimileront plus parfaitement toute la doctrine sociale catholique qui forme la base spirituelle de notre mouvement.

Il faut donc les y inviter. Mais dans les centres où il n'y a point de cercles d'étude, il faut d'abord en former un.

Sans cercles d'études la croissance rapide de notre mouvement pourra devenir un danger grave: le manque de dirigeants bien formés, un bon matin, pour assurer la consolidation de la C.T.C.C. et pour la conserver dans l'esprit qui l'a fait naître.

Evitons ce danger et stabilisons nos progrès en maintenant les cercles d'étude à l'honneur; plus qu'on ne le pense la survie de la C.T.C.C., telle que nous l'aimons, dépendra d'eux!

Alfred CHARPENTIER

DANS CE NUMERO :

- Pages
- 2—Le chômage: ses effets et ses remèdes — N'achetons pas le dimanche.
 - 3—The limitation of Hours of Work.
 - 4—Amendements à la loi de l'extension juridique — A propos de concessions.
 - 5—M. Philippe Girard — Nouvelles du diocèse d'Ottawa.
 - 6—Loi limitant la durée de travail — Les protecteurs des personnes vouées au travail
 - 7—La valeur et le prix — Le contrat de l'imprimerie.
 - 8—Le syndicalisme chrétien — Nouvelles des Trois-Rivières — Exigez l'étiquette.
 - 9—Premier contact — Les salaires dans l'imprimerie
 - 10—Les syndicats féminins de Québec — L'étiquette syndicale des cordonniers.
 - 12—Programme de la Journée Sociale.

(Suite à la page 11)

JOS. BEAUBIEN

B. B. ELECTRIC

Compagnie, Limitée R. BOUVRETTE

6953 Boul. St-Laurent CR. 8334

ENTREPRENEUR ELECTRICIEN

Appel de nuit CR. 2682 CR. 4947

TOUT LE MONDE A BESOINS D'ARGENT

Il y a des dépenses prévues: instruction, assurances, vacances, souscription, cadeaux. Mais il y a aussi des dépenses imprévues: maladie, accidents, revers, voyages, occasions diverses. Ne vous laissez pas prendre au dépourvu. Quoi que vous ayez, dépensez moins. Ne dissipez pas vos ressources. Le superflu d'aujourd'hui sera peut-être le nécessaire de demain. Mettez de l'argent de côté régulièrement. Ouvrez un compte d'épargne à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

550 BUREAUX AU CANADA.

PLateau 5151

ACHETER CHEZ DUPUIS C'EST ECONOMISER

Chaque article acheté chez DUPUIS représente toujours la pleine valeur pour votre argent au triple point de vue de **QUALITE, SERVICE et SATISFACTION.**

La maison DUPUIS est dirigée par des Canadiens français et tous ses employés sont membres du Syndicat Catholique et National; elle mérite donc l'appui de tous les syndiqués.

Dupuis Frères
LIMITÉE

Rues Ste-Catherine, St-André, DeMontigny
et St-Christophe.

Tannerie : 4900, rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Ltée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES
TANNEURS et CORROYEURS

Bureau et fabrique :

939, SQUARE VICTORIA — MONTREAL

CHerrier 1300

I. NANTEL

Fournisseur du Secrétariat des Syndicats Catholiques de Montréal.

BOIS DE SCIAGE — CHARBON ET BOIS
DE CHAUFFAGE

Coin Papineau et Demontigny — Montréal



Compagnie
d'Assurance sur la Vie

La Saubegarde
MONTREAL

NARCISSE DUCHARME, PRESIDENT

LE CHOMAGE: SES EFFETS ET SES REMÈDES

par M. J.-B. DESROSIERS, p.s.s.

Le chômage plonge un très grand nombre de travailleurs dans la misère et les expose à mille tentations; il consomme la prospérité des nations et compromet l'ordre public — Il est du devoir rigoureux de l'autorité publique de prendre des moyens efficaces pour le faire disparaître sans délai — Ces moyens sont entre autres une revision de la loi des compagnies, de manière à empêcher les salaires et les dividendes exagérés et le mouillage des stocks; l'imposition de justes limites à la concurrence, c'est-à-dire l'imposition d'une loi ouvrière nuancée et ferme afin que la concurrence ne se fasse plus au détriment de la main-d'oeuvre.

Autant que possible, il faut donner de l'ouvrage à tous ceux qui veulent travailler: le bien commun le demande. Dans Quadragesimo Anno, Sa Sainteté Pie XI, parlant de la "nécessité d'offrir à ceux qui peuvent et veulent travailler la possibilité d'employer leurs forces", signale les effets désastreux du chômage: "il plonge, dit-il, un très grand nombre de travailleurs dans la misère et les expose à mille tentations; il consomme la prospérité des nations et compromet, par tout l'univers, l'ordre public, la paix et la tranquillité".

Le chômage plonge dans la misère

Le chômage "plonge dans la misère un très grand nombre d'ouvriers". A l'heure actuelle, dans notre ville de Montréal, on compte environ 40,000 familles dont le père et souvent des fils, devenus adultes depuis le commencement de la crise, sont sans ouvrage. Sans compter que ces familles, secourues par l'Etat, sont réduites à la loi pénible du strict nécessaire. Qui dira le déchirement d'âme de l'homme aux bras robustes et au cœur généreux qui tous les jours, va, à droite, à gauche, cherchant un emploi, sans en trouver! qui dira l'angoisse de son épouse et de ses chers petits de le voir constamment revenir triste et désolé! Qui pourra apprécier le tort immense que subit notre société du fait que des milliers de jeunes gens de 18 à 25 ans n'ont pas encore pu travailler; que depuis des années, des milliers de célibataires retardent leur mariage parce qu'ils n'ont pas d'emploi! Qui dira les idées plus ou moins saines qui peuvent germer dans ces cœurs désolés et livrés à l'oisiveté! Oui, Notre Saint-Père le Pape a bien raison de le dire, "le chômage plonge un très grand nombre de travailleurs dans la misère et les expose à mille tentations".

Le chômage consomme la prospérité

Il a bien raison d'ajouter "qu'il consomme la prospérité des nations". Car, s'il est vrai que le capital humain est le grand producteur des richesses, de quelles ressources ne prive-t-on pas un pays en laissant un capital si considérable inactif! Et s'il est vrai que la prospérité d'un pays dépend du pouvoir d'achat de la masse des consommateurs, quelle peut être la prospérité de notre agriculture, de notre commerce et de nos industries, lorsque le pouvoir d'achat d'un nombre si considérable de nos consommateurs est réduit au strict minimum! Sans compter que pour faire vivre ces chômeurs — et il le faut bien — on est en train de ruiner ceux qui possèdent; et, étant donné notre système de taxation: étant donné que dans nos villes les charges publiques reposent presque uniquement sur la propriété foncière; étant donné que les revenus de la propriété foncière sont diminués de moitié, ou à peu près, tandis que les taxes ont augmenté, on assiste actuel-

N'ACHETONS PAS LE DIMANCHE

Tel est le mot d'ordre lancé cette année par la Ligue du Dimanche pour la "Semaine du Dimanche", commençant le 28 avril.

"N'achetons pas le dimanche" est un conseil qui nous touche comme d'autres, contre le laisser-aller général. Réagissons, si nous avons à réagir.

Que nos syndiqués catholiques ne soient pas les derniers à montrer le bon exemple. N'achetons pas ce qui ne devrait jamais être acheté le dimanche.

En avant pour une meilleure observance du dimanche!

A. C.

Salaires comprimés

A comprimer indûment les salaires, on diminue le pouvoir d'achat de la classe ouvrière; par là, on condamne les industriels à travailler au ralenti et à congédier bon nombre de leurs employés. Voilà pourquoi le Souverain Pontife dit qu'à comprimer indûment les salaires, on crée le chômage. Et il ajoute: "Nul ne l'ignore"; on peut faire semblant de l'ignorer, mais l'ignorer, c'est impossible: le bon sens le dit trop clairement; d'ailleurs l'histoire de la crise actuelle est là pour le prouver.

Salaires exagérés

D'un autre côté, donner des salaires exagérés à certains personnalités, par exemple, aux présidents, aux directeurs et aux gérants d'une compagnie; ou vouloir faire produire des dividendes exagérés à un capital souvent mouillé, c'est se mettre dans la nécessité de restreindre le salaire et même le nombre des employés inférieurs. Il y a là un vice très grave de distribution que ne peut tolérer la justice sociale et que devraient réprimer sans aucun délai ceux qui sont constitués en autorités pour faire respecter la justice sociale.

Devoir des législateurs

Par conséquent, nos législateurs doivent absolument revoir le plus tôt possible les lois régissant les compagnies par actions; ils doivent les corriger de telle sorte que les salaires des employés supérieurs ne puissent plus s'accroître d'une façon déraisonnable au détriment des employés inférieurs. N'est-il pas absolument déraisonnable de voir certains directeurs recevoir un salaire voisinant les \$100,000 par année, tandis qu'à l'autre bout de l'échelle, on réduit le nombre des employés et qu'à ceux qui restent, chargés de travail et parfois de responsabilités, on donne un salaire de famine? Qu'il suffise de ne citer que le cas de certaines banques de la République voisine, mis à jour par leurs célèbres enquêtes.

Pour la même raison, nos législateurs doivent absolument, et le plus tôt possible, amender la loi des compagnies par actions afin de prévenir les dividendes exagérés et surtout le mouillage des stocks; car tout cela se paye au détriment des ouvriers dont on réduit le nombre et les salaires. Mais pour faire une législation semblable, il faut absolument des législateurs indépendants et libres à l'égard des grosses compagnies.

Pour faire cesser le chômage, pour ramener l'ordre et l'équilibre dans la société, il nous faut des législateurs débarrassés de la vieille erreur du laisser-faire, du laisser-passer, et convaincus de cette grande vérité énoncée par Sa Sainteté Pie XI: "Il faut que la libre concurrence, contenue dans de justes limites, et, plus encore, la puissance économique soient effectivement soumises à l'autorité publique, en tout ce qui relève d'elle".

Il nous faut des législateurs qui, tout en laissant libre, imposent de justes limites à la concurrence; qui la limitent en ce sens que les concurrents ne pourront plus se faire une lutte à mort en diminuant toujours de plus en plus le prix de revient; car pour diminuer toujours plus

(Suite à la page 11)

lement au désolant spectacle de l'agonie de la propriété foncière; ou plutôt, on assiste à sa mort: elle meurt à ses véritables propriétaires, à ceux qui l'ont acquise par leurs labeurs et leurs économies. — Hélas, oui! le Souverain Pontife a bien raison de le dire: "Le chômage consomme la prospérité des nations".

Le chômage compromet l'ordre public

Et quand on songe à cette grande vérité que la misère et l'oisiveté sont mauvaises conseillères; quand on songe surtout au travail acharné que poursuivent dans les rangs des malheureux chômeurs et des ouvriers mal payés les agents du communisme, peut-on hésiter un seul instant à admettre ce qu'il ajoute: Le chômage compromet par tout l'univers, l'ordre public, la paix et la tranquillité?"

Par conséquent il faut que le chômage cesse le plus tôt possible; que le plus tôt possible, tous ceux qui veulent et peuvent travailler aient de l'ouvrage: le bonheur temporel et spirituel d'une multitude d'individus et de familles, la prospérité des nations, l'ordre public, la paix et la tranquillité l'exigent rigoureusement; en d'autres termes, le bien commun l'exige rigoureusement.

Or, qui est chargé d'assurer le bonheur des individus et des familles, la prospérité des nations, l'ordre public, la paix et la tranquillité; qui est chargé d'assurer le bien commun dans un pays, une province, une ville, si ce n'est l'autorité civile?

Par conséquent, il est du devoir rigoureux de ceux qui ont en mains les destinées de notre pays, de notre province et de nos différentes villes, de s'entendre le plus tôt possible et de chercher sérieusement, sans parti pris et sans égoïsme, des moyens efficaces pour faire cesser le chômage et donner du travail à tous ceux qui peuvent et veulent travailler.

* * *

Des moyens efficaces pour faire cesser le chômage, si l'on ne croit pas que les vastes travaux publics puissent en être — de fait des travaux publics exécutés comme le sont tant de travaux publics par des spéculateurs, ne peuvent être des moyens bien efficaces pour remédier au chômage; si l'on ne croit pas que les crédits accordés à la construction puissent en être; du moins faut-il croire aux données de la morale. En particulier, il faut croire à cette donnée de la morale, à cette exigence de la justice sociale si bien mise en évidence par Sa Sainteté Pie XI. — "Nul n'ignore, dit-il, qu'un niveau ou trop bas ou exagérément élevé des salaires engendre également le chômage... A comprimer ou à hausser indûment les salaires, dans des vues d'intérêt personnel qui ne tiendraient nul compte de ce que réclame le bien général, on s'écarterait assurément de la justice sociale. Celle-ci demande au contraire que tous les efforts et toutes les volontés conspirant à réaliser, autant qu'il peut se faire, une politique des salaires qui offrent au plus grand nombre possible des travailleurs le moyen de louer leurs services et de se procurer ainsi les éléments d'une honnête subsistance".

The Limitation of Hours of Work Act

Bill 21

1. This act may be cited as *The Limitation of Hours of Work Act*.

2. In this Act, unless the context requires, the term "industrial undertaking" includes:

(a) Mines, quarries, and other works for the extraction of minerals from the earth;

(b) Industries in which articles are manufactured, altered, cleaned, repaired, ornamented, finished, adapted for sale, broken up or demolished, or in which materials are transformed; including shipbuilding and the generation, transformation, and transmission of electricity or motive power of any kind;

(c) Construction, reconstruction, maintenance, repair, alteration, or demolition of any building, railway, tramway, harbour, dock, pier, canal, inland waterway, road, tunnel, bridge, viaduct, sewer, drain, well, telegraphic or telephonic installation, electrical undertaking, gas work, waterwork or other work of construction, as well as the preparation for or laying the foundations of any such work or structure;

(d) Transport of passengers or goods by road or rail, including the handling of goods at docks, quays, wharves or warehouses, but excluding transport by hand.

3. (1) No person shall employ or require or permit any person to work in any public or private industrial undertaking or in any branch thereof for hours in excess of eight in the day or forty-eight in the week except in the cases hereinafter provided for.

(2) The Governor in Council may define the line of division which separates industry from commerce and agriculture for the purpose of determining the employers and the employees to whom this Act shall apply.

4. The provisions of section three of this Act shall not apply to persons holding positions of supervision or management, nor to persons employed in a confidential capacity.

5. Where by law, custom, or agreement between employers' organizations, or where no such organizations exist, between employers' and workers' representatives, the hours of work on one or more days of the week are less than eight, the limit of eight may be exceeded on the remaining days of the week with the sanction of the Governor in Council or by agreement between such organizations or representatives: Provided, however, that in no case shall the daily limit of eight hours be exceeded by more than one hour.

6. Where persons are employed in shifts it shall be permissible to employ persons in excess of eight hours in one day and forty-eight hours in one week if the average number of hours over a period of three weeks or less does not exceed eight per day and forty-eight per week.

7. The limit of hours of work prescribed in this Act may be exceeded in case of accident, actual or threatened, or in case of urgent work to be done to machinery or plant, or in case of *vis major*, but only so far as may be necessary to avoid serious interference with the ordinary working of the undertaking.

8. The limit of hours of work prescribed in this Act may be exceeded in those processes which are required, by reason of the nature of the process, to be carried on continuously by a succession of shifts: Provided, however, that the working hours shall not exceed fifty-six in the week on the average.

9. The Governor in Council may, in exceptional cases where it is recognized that the daily limit of hours of work cannot be applied and agreements between workers' and employers' organizations to increase the daily limit have been made, give effect to such agreements and permit in such cases the said daily limit of hours to be exceeded: Provided, however, that the average number of hours per week over the number of weeks covered by such agreement shall not exceed forty-eight; and provided, further, that in case such an agreement has been made prior to the thirty-first day of December, 1934, between a railway company and any employees' organization which embodies the basic principle of eight hours as the daily period of employment, the provisions of such agreement relating to the hours of employment shall, notwithstanding anything contained in this Act, continue in force for a period of one year from the thirty-first day of March, 1935, unless suspended during such period by the Governor in Council.

10. (1) The Governor in Council may by regulation except any of all employment in any industry from the limits of hours of work fixed by this Act whenever he is satisfied that,

(a) the work of the employees must necessarily be carried on outside the limits laid down for the general working of an establishment because it is preparatory or complementary, or

(b) the work is essentially intermittent in that,

(i) the worker is not continuously occupied during the hours of employment, or

(ii) the work is seasonal in its nature, or

(iii) the work is of such a character that it must necessarily be performed in variable periods of employment, or

(iv) the work in its nature is subject to intervals of discontinuance or variations in supply of raw materials, or that

(c) there is an exceptional pressure or work:

Provided that fair and humane conditions of labour in the matter of hours of work prevail in respect of such employment, and provided further that in the case of exceptional pressure of work the regulation shall be temporary.

(2) If any organizations of employers and workers concerned in that employment affected by any regulation made under this section exist, such organizations shall be consulted.

(3) Whenever it is practicable the maximum of additional hours shall be fixed by the regulations and in any such case the rate of pay for additional hours shall not be less than one and one-quarter times the regular rate.

11. Every employer shall,

(a) notify by means of notices posted conspicuously in the establishment, or in any other convenient place, or in any other manner determined by or under the authority of the Governor in Council, the hours at which work begins and ends, and, where work is carried on by shifts, the hours at which each shift begins and ends, and no change shall be made in these hours except upon such notice and in such manner as may be approved by or under the authority of the Governor in Council;

(b) notify in the same way such rest intervals accorded during the period of work as are not reckoned as part of the working hours;

(c) keep a record in the form prescribed by or under the authority of the Governor in Council, of all additional hours worked, as permitted under sections seven and ten of this Act.

12. Regulations of the Governor in Council made under this Act shall be published in the *Canada Gazette* and the regulations shall provide for the communication to the International Labour Office at Geneva of,—

(Suite à la page 11)

C'est le moment d'acheter votre licence de radio



Le Gouvernement Fédéral exige que tout propriétaire d'appareil de radio-réception se munisse d'une licence.

Vous pourrez vous procurer ce permis ou cette licence à nos succursales ou à nos sous-agences, au coût de \$2.00. La période du permis s'étend du 1er avril de l'année courante au 31 mars de l'année suivante.

Renouvelez votre licence de radio au temps convenu.

La Banque Provinciale du Canada

S. J. B. Rolland, Président.

Chs-A. Roy, Gérant Général.

DEPARTEMENT du SECRETAIRE de la PROVINCE de QUEBEC
L'Hon. ATHANASE DAVID, Secrétaire général.

Enseignement technique

ECOLES TECHNIQUES

Montréal - Québec - Hull

COURS TECHNIQUE :

Cours de formation générale technique préparant aux carrières industrielles. (Trois années d'études.)

COURS DES METIERS :

Cours préparant à l'exercice d'un métier en particulier. (Deux années d'études.)

COURS D'APPRENTISSAGE :

Cours de temps partiel organisés en collaboration avec l'industrie. (Cours d'imprimerie à l'Ecole Technique de Montréal.)

COURS SPECIAUX :

Cours variés répondant à un besoin particulier. (Mécaniciens en véhicules-moteurs et autres.)

COURS DU SOIR :

Pour les ouvriers qui n'ont pas eu l'avantage de suivre un cours industriel complet.

COURS D'ARTS ET METIERS

Section des Métiers

COURS DU SOIR :

Montréal, Port-Alfred, Chicoutimi, La Tuque, Beauceville, Lévis, Lauzon, Saint-Romuald, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Valleyfield, Lachine, Shawinigan Falls.

Ces cours s'adressent tout particulièrement aux ouvriers et couvrent plusieurs sujets tels que: Dessin industriel, Mathématiques de l'ouvrier, Electricité, Lecture, de plans. Travail du bois, etc., etc.

AUGUSTIN FRIGON,

Directeur Général de l'Enseignement Technique
1430, RUE SAINT-DENIS, MONTREAL

Tableau des assemblées des Syndicats, 1231 rue Demontigny

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI
Menuisiers Pressiers de journaux Terrassiers - manoeuvres Section féminine de la chaussure	Maitres-barbiers Coiffeurs Conseil de Construction B. Exé. des cordonniers	Monteurs Cuir à semelles Conseil d'imprimerie Gantiers Machinistes Chauffeurs	Cercle Léon XIII	Briqueteurs Tailleurs de cuir Tressers Plâtriers
Pressiers de ville Auto-Voiture Plombiers Employés barbiers Peintres Section féminine de la chaussure	Exécutif des Tramways Fonctionnaires municipaux Lattes métal. Chantier munic. Lattes de bois B. Exéc. des cordonniers	Monteurs Cuir à semelles Interprofessionnels Chauffeurs d'auto Machinistes Electriciens Poseurs de tuiles de terrazzo	Conseil Central	Tailleurs de cuir Tressers Briqueteurs (Temple du travail)
Menuisiers Terrassiers - manoeuvres Section féminine de la chaussure	Association des Postes (au Bureau de Poste) B. Exéc. des cordonniers	Monteurs Cuir à semelles Typos Relieurs Machinistes Chauffeurs	Cercle Léon XIII	Briqueteurs Tailleurs de cuir Tressers Plâtriers
Plombiers Pressiers de ville Fédération de l'imprimerie Auto-Voiture Peintres Section féminine de la chaussure	Syndicat des Tramways Lattes de bois Chantier munic. B. Exéc. des cordonniers	Monteurs Cuir à semelles Machinistes Chauffeurs Electriciens Poseurs de tuiles de terrazzo	Conseil Central	Tailleurs de cuir Tressers Briqueteurs (Temple du travail) Plâtriers
Section féminine de la chaussure		Monteurs Machinistes Chauffeurs		Tressers Tailleurs de cuir Plâtriers B. Exéc. des cordonniers

Note: Le Syndicat des boulangers se réunit le samedi.

MICHEL CHOUINARD, Ltée
ENTREPRENEURS

FERBLANTIERS, COUVREURS

3935-3937, rue Adam Tél. : CLairval 3124
(Coin Orléans)

Alphonse Gratton & Fils, Ltée
ENTREPRENEURS-CONSTRUCTEURS

Rosario GRATTON, président. Henri GRATTON, vice-prés. et sec.-trés.

1117 Ste.-Catherine Ouest - MONTREAL Tél. MARquette 1161-62

EMILE-NAP. BOILEAU, Sec.-trés. ULRIC BOILEAU, Prés.-gérant
Bureau: Tél. CHerrier 3191-3192

ULRIC BOILEAU, Limitée
ENTREPRENEURS GENERAUX

EDIFICES RELIGIEUX

4869, RUE GARNIER — MONTREAL

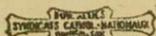
PLOMBERIE - CHAUFFAGE - COUVERTURES

La Compagnie J. & C. Brunet LTÉE

APPELS DE NUIT
AM. 3359 — AM. 1303 — FA. 1872

1095, Boul. St-Laurent LAncaster 1211*

Imprimeries autorisées à apposer l'étiquette des Syndicats Catholiques.



L'IMPRIMERIE POPULAIRE Limitée, 430, rue Notre-Dame est;

LA LIBRAIRIE BEAUCHEMIN, 430, rue Saint-Gabriel;

ARBOUR & DUPONT, Limitée, 429, rue Lagache-tière est;

L'ECLAIREUR, 1725, rue Saint-Denis;

L'INSTITUT DES SOURDS-MUETS, 7400 Blvd St-Laurent;

L'IMPRIMERIE DU MESSAGER, 4260 Bordeaux;

THERIEN FRERES Limitée, 334, rue Notre-Dame est;

Amendements à la loi de l'extension des conventions collectives

Texte du bill préparé en Chambre

Loi modifiant la Loi relative à l'extension des conventions collectives du travail.

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi relative à l'extension des conventions collectives du travail (24 George V, chapitre 56), est remplacé par le suivant:

"2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter qu'une convention collective de travail, intervenue entre, d'une part, une ou plusieurs associations de salariés *bona fide* d'après le jugement du ministre du travail et, d'autre part, des employeurs ou une ou plusieurs associations d'employeurs, lie également tous les salariés et employeurs d'un même métier, d'une même industrie ou d'un même commerce, pourvu que ceux-ci exercent leurs activités dans la juridiction territoriale déterminée dans ladite convention.

Lorsqu'un décret est rendu en vertu de l'alinéa précédent, les seules dispositions de la convention collective de travail qui deviennent ainsi obligatoires, pour les catégories de salariés et d'employeurs concernés, sont celles relatives au taux de salaire, à la durée de travail, à l'apprentissage, et au rapport dans une entreprise donnée entre le nombre des ouvriers qualifiés et celui des apprentis.

Pourra également être rendu obligatoire, dans certains métiers ou industries à être désignés par règlement édicté par le lieutenant-gouverneur en conseil, toute disposition de la convention fixant un tarif minimum: a) pour le louage direct au consommateur des services à l'heure ou à forfait d'un artisan; b) pour le prix de vente d'une marchandise, si celle-ci est fabriquée et vendue par un artisan ou par les membres de la famille de cet artisan."

2. L'article 3 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

"En raison de la multiplicité des parties contractantes, le ministre du travail, dans certains cas, peut recevoir telle requête accompagnée de plusieurs conventions collectives, pourvu que les dispositions à être rendues obligatoires ne se contredisent pas."

3. L'article 4 de ladite loi est modifié en y ajoutant, après le mot: "conseil", dans la huitième ligne du deuxième alinéa, les mots: "avec, s'il y a lieu, les modifications qu'il juge opportunes".

4. L'article 6 de ladite loi est modifié en remplaçant les mots: "ou à l'industrie visée par la convention", dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, par les mots: "à l'industrie ou au commerce visés par la convention".

5. L'article 10 est modifié en retranchant les mots: "et les journaliers ou ouvriers non spécialisés", dans les première et deuxième lignes du premier alinéa.

6. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 10, les suivants:

"10a. Si le comité conjoint en décide ainsi, le certificat de qualification, qu'il soit émis par le bureau des examinateurs, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 7, ou par une association de salariés, tel que prévu à l'article 10, est obligatoire dans toute municipalité de plus de 10,000 âmes suivant le dernier recensement du Canada, pour les ouvriers et les apprentis du métier ou de l'industrie visée. Aucun employeur desdits métier ou industrie, dans les municipalités ci-dessus indiquées ne pourra, dans tel cas, utiliser les services d'un ouvrier qui ne possède pas son certificat de qualification.

"10b. Le comité conjoint ou ses membres ne peuvent être tenus civilement responsables des dommages que pourra subir un employeur, assujéti à une con-

A propos de concessions

Les Syndicats Catholiques sont des syndicats de paix et de bonne entente. Mais qu'on ne confonde pas. La bonne entente n'est pas synonyme de mollesse. Les Syndicats Catholiques ont une doctrine sociale dont ils sont fiers à juste titre, et ils ont prouvé à maintes reprises qu'ils savent défendre avec fermeté les principes de cette doctrine. Il n'y a rien à concéder quand un principe est en jeu, et, sur ce point, il faut souvent se battre pour avoir la paix.

Dans l'application des principes, toutefois, où il faut bien se départir de l'absolutisme, des concessions peuvent être de mise pour assurer la bonne entente entre les ouvriers et les patrons ou entre les ouvriers et les pouvoirs publics. Mais il ne faut pas pousser trop avant dans ce domaine, autrement il vaudrait tout aussi bien renier les principes.

Deux exemples illustreront la pensée exprimée dans les deux paragraphes précédents. L'application de la loi d'extension juridique des conventions collectives de travail a fait mieux saisir quelques côtés faibles de cette loi dont le principe est excellent. Les premières conventions collectives signées et rendues obligatoires par arrêtés ministériels contenaient moins de restrictions que les dernières conventions signées. Deux clauses nouvelles surtout attirent l'attention dans ces dernières conventions.

La première a pour but de protéger l'industrie agricole. "L'industrie agricole, lisons-nous dans une requête d'extension, est exemptée des dispositions de la présente convention s'il s'agit de travaux de construction de maisons et de granges dont le coût est inférieur à \$2,500". Certes, l'ouvrier qui travaille pour le compte d'un cultivateur a droit au salaire raisonnable comme l'ouvrier qui travaille pour le compte d'un entrepreneur, mais ce qui a fait accepter la clause ci-dessus c'est la deuxième condition dont il faut tenir compte dans la détermination du juste salaire: la situation de l'entreprise. Comme l'industrie agricole est dans le marasme le plus complet, comme cette industrie est enlisée dans l'ornière la plus boueuse, il est bien difficile de ne pas être tolérant à l'égard des cultivateurs.

Une deuxième clause nouvelle est apparue dernièrement dans des requêtes d'extension juridique de conventions collectives. Il s'agit d'établir une distinction pour les ouvriers bénéficiant d'un emploi régulier et les ouvriers dont le travail est saisonnier quand ce n'est pas occasionnel. Autrement dit, il s'agit d'établir une équivalence tout en respectant la justice. Le principe de cette clause a été accueilli favorablement. C'est d'ailleurs une question de bon sens.

Mais on a semblé croire, en certains milieux, que la classe ouvrière accepterait à l'avenir n'importe quelle clause restrictive. Certaines Ligues de Montréal ont fait pression, sans succès apparent, sur quelques ministres afin de rendre moins sévères les conventions collectives se rapportant à l'industrie du bâtiment. Mais là, ce n'est plus la même chose. Si les Syndicats Catholiques sont prêts à céder sur certains points, c'est à condition que la justice ne soit pas lésée, et que l'ouvrier, si longtemps bafoué, soit protégé le mieux possible. Il ne faut tout de même pas que la loi de l'extension des conventions collectives de travail devienne elle-même une exception à force d'avoir accumulé des cas exceptionnels.

Gérard PICARD

vention, en raison d'une poursuite judiciaire non fondée en fait, mais intentée de bonne foi.

"10c. Les réclamations par un salarié, par une association ouvrière ou par un comité conjoint sont prescrites par six mois."

7. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 14, les suivants:

"14a. 1. Toute personne, association ou corporation qui viole les dispositions d'une convention rendue obligatoire, en ce qui touche les salaires, doit payer au comité conjoint préposé à l'application de cette convention, à titre de dommages liquidés, un montant équivalent à vingt pour cent de la réclamation du salaire, telle qu'établie par un jugement de la Cour.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent de la même manière et dans la même mesure à l'ouvrier qui aura, de plein gré ou tacitement, accepté de travailler à rabais.

2. Toute personne, association ou corporation qui viole quelque une des dispositions d'une convention collective rendue obligatoire, autre que le tarif des salaires, commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas dix dollars et les frais,

pour la première offense, et d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et les frais, pour la deuxième offense et les subséquentes.

3. Toute personne, association ou corporation qui transmet délibérément un rapport faux à un délégué agissant comme inspecteur pour le compte d'un comité conjoint; qui refuse de lui transmettre, dans un délai raisonnable, des informations nécessaires sur l'application des dispositions d'une convention; qui empêche tel délégué de remplir ses devoirs, commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars et des frais, à la première offense, et d'une amende de pas moins de cinquante dollars et des frais, à la deuxième offense et aux subséquentes;

4. Tout employeur ou tout employé qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 10a, commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq dollars et des frais pour la première offense, et de dix dollars et des frais pour la deuxième offense et les subséquentes.

Seul, le comité conjoint nommé pour surveiller l'application

(Suite à la page 11)

M. PHILIPPE GIRARD

(Par L.-V. Hurtubise)

Agent d'affaire du Syndicat des employés de tramways

Le Syndicat du Tramway a appris avec joie l'élection par acclamation de M. Philippe Girard, notre secrétaire-archiviste, au poste de président du Conseil Central de nos syndicats catholiques de Montréal.

C'est un grand événement pour nous, membres du Syndicat des Employés de Tramways, qui devons sans réserve nous réjouir de cet honneur décerné à un des nôtres.

Quelle fut la carrière de M. Girard?

M. Girard entra dans le Syndicat en 1927. Nous nous souvenons de lui avoir fait signer nous-même sa carte d'application. Immédiatement, le nouvel applicant fit preuve de beaucoup d'activité, s'intéressant sans délai à tout ce qui se faisait chez nous.

Vers la fin de l'année 1929, nous eûmes, personnellement, encore le plaisir de recommander M. Girard au poste de secrétaire-archiviste du Syndicat du Tramway. Cette suggestion fut acceptée par l'assemblée générale et M. Girard fut officiellement élu à cette charge. Il y est encore et cela pour de multiples raisons. L'homme avait du talent, une énergie infatigable et un dévouement sans bornes à la cause des siens. Des succès ont répondu pleinement à ce déploiement de zèle et de travail. Dès l'année 1930, M. Girard devenait délégué au Conseil Central de nos Syndicats Catholiques de Montréal. Quelques temps après, il fut élu au poste de secrétaire-trésorier de ce conseil. L'année suivante, il quitta ce poste pour en devenir vice-président. Cette fonction il l'occupa jusqu'à cette année, alors que cette charge de président lui fut accordée par un vote unanime. M. Girard a été aussi président du comité exécutif du Conseil Central et président du Cercle Léon XIII.

M. Girard n'a jamais rien épargné pour servir la cause des travailleurs. Les employés de tramways se rappellent sans doute encore la part active qu'il prit conjointement avec nous-même et avec le Ministre du travail pour donner suite à un plan que nous avions soumis dans le but d'améliorer le sort de nos jeunes employés. Lorsque le Ministre du travail intervint pour faire une plus juste distribution des heures de travail chez nos employés de tramways, M. Girard venait de subir une opération chirurgicale. Celui-ci tint à ce qu'on le mit continuellement au courant des événements au fur et à mesure qu'ils se déroulaient. Aussi, trois semaines s'étaient à peine écoulées que M. Girard se rendait au ministère du travail afin de représenter, avec deux de ses confrères le Syndicat du Tramway à une conférence qui réunissait les officiers de la Compagnie, ceux du local 790, ceux du syndicat et les représentants du ministère. Il participa donc à toutes les péripéties de la campagne sur cette question. Tous connaissent le travail ardu qu'il a fait dans notre opposition au "One-Man Car". M. Girard fut délégué aussi à maintes reprises auprès des pouvoirs publics, dans les congrès, et l'année dernière le Syndicat du tramway l'envoya à la semaine sociale de Vaudeuil. M. Girard est un fervent adepte des retraites fermées et des cercles d'étude.

Nous avons dit tantôt que M. Girard avait du talent, de l'énergie et du dévouement. Nous allons dire plus. Nous porterons dans notre jugement une emphase toute particulière sur notre conviction qu'il a fait de multiples sacrifices personnels à la cause des travailleurs. Cela nous le tenons pour certain. Mais ce que nous tenons encore pour plus certain, c'est la sincérité de l'homme et sa détermination absolue et irréductible de ne rien transiger avec qui que ce soit, grands et petits, qui pourrait être une cause de souffrance pour les travailleurs ou d'exploitation de leurs droits ou de leurs intérêts. L'homme n'a jamais cessé dans toute sa carrière sociale d'envisager le point de vue de l'ouvrier avant de songer à sa propre opinion personnelle. C'est là tout le secret de la question sociale: connaître et bien vouloir comprendre l'âme de la masse pour pouvoir après cela la conseiller et la diriger à bon port.

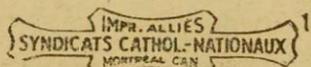
M. Philippe Girard a donc été élu président du Conseil central. S'il y a des honneurs qui réjouissent le cœur des hommes, il y en a aussi qui reflètent et qui jettent un lustre tout particulier sur les organisations qui ont mérité que de tels honneurs viennent à certains de

leurs membres. Le Syndicat du Tramway peut croire avec fierté qu'il possède dans ses rangs de véritables hommes de cœur et d'énergie dans toute la signification de ces qualificatifs, des hommes qui ont fait et qui font encore leurs preuves dans les cadres de nos activités sociales dans notre ville et dans notre province. M. Girard est un de ces êtres de talent qui se sont développés dans cette atmosphère syndicale du tramway. Le Syndicat du tramway s'était donné comme mission de produire des chefs pour conduire la lutte à outrance qu'il nous fallait mener contre des adversaires autrefois puissants et bien organisés. Pour le Syndicat du tramway, seuls des chefs bien lancés dans des idées profondes, convaincantes et inébranlables pouvaient apporter une solution à l'espoir d'une victoire définitive sur un ennemi qui était alors trente fois plus nombreux que nous... et qui maintenant n'est plus qu'une ombre disparatée à la veille de s'évanouir à jamais dans l'abîme d'où elle ne reviendra plus. Ce changement ce sont nos chefs qui l'opèrent. Cet anéantissement des aigles américains chez nous, au tramway, nous ne savons pas si ce seront ces chefs ou d'autres qui le feront. Mais ce que nous savons bien c'est que ce résultat s'obtiendra... parce que c'est là la chose logique, inévitable, qui se fera absolue, le jour où il viendra aux nôtres cet appel à la conscience du devoir en face du patrimoine national que nous ont légué nos ancêtres. Et pour conduire cette lutte, jusqu'à présent M. Girard a été une des figures dominantes de notre organisation. Que nos adversaires se le disent, il le sera sans doute encore longtemps.

Dernier mois

Le mois d'avril est le dernier mois de l'année fiscale de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada. Les Unions qui ne sont pas en règle avec la C.T.C.C. voudront bien tenir compte du temps de l'année où nous sommes, et faire parvenir leurs contributions au secrétaire-trésorier de la C.T.C.C., Gérard Picard, 19, rue Caron, Québec.

Par ordre.



Ce journal est imprimé au No 430, rue Notre-Dame Est, à Montréal, par l'IMPRIMERIE POPULAIRE (à responsabilité limitée). Georges Pelletier, administrateur.

Syndicat national de l'industrie du chapeau

Le 5 mars au soir les employés de la maison J.-A. Charlebois Hat recevaient à leur atelier, sur leur invitation, le président de la C.T.C.C. M. Alfred Charpentier, qui les invita à former un syndicat national catholique.

Après un bref exposé par ce dernier des avantages moraux et économiques qu'un tel syndicat apporterait à ses membres, toutes les employées présentes à l'atelier, au nombre de 42, déclarèrent sous leur signature vouloir ainsi se syndiquer.

Le 6 mars après-midi toutes les employées se réunissent dans l'édifice des syndicats catholiques nationaux, à 1231, rue de Montigny est, et fondent officiellement le Syndicat National de l'Industrie du Chapeau. Les officières suivantes sont nommées: Présidente, Mlle Marie-Marthe Lord; 1ère vice-présidente, Mme Anna Beaupré; 2ème vice-présidente, Mlle Jeanne Delisle; secrétaire-archiviste, Mlle Andréa Belisle; secrétaire-trésorière, Mlle Berthe Saint-Maurice; directrices: Mme D. Jallet, Mlle C. Harvey. Ont porté aussi la parole à cette assemblée M. l'abbé Jean Bertrand et M. Léonce Girard, respectivement aumônier général et secrétaire général des syndicats catholiques.

Peu de temps après, les employées de la maison Victoria Hat nous manifestent le désir de joindre les rangs de notre syndicat.

Le 3 avril après-midi le syndicat se réunit dans une salle voisine de la maison Charlebois et procède à l'inscription de 60 nouveaux membres, tous employés de la compagnie Victoria Hat. Et M. Jean Poirier est nommé agent d'affaires.

Le 9 avril, un journal publiant la rumeur que le Conseil central abandonnerait le syndicat "provisoire" fondé à la maison Charlebois. Les membres s'assemblèrent le soir et protestèrent énergiquement contre cette rumeur. Celle-ci est, depuis, éloquentement démentie par les progrès marquants du Syndicat national de l'industrie du chapeau et par son affiliation au Conseil central le 12 avril dernier.

Travail à domicile en Allemagne

Une ordonnance du 20 février 1935, édictée en application de la loi du 23 mars 1934 sur le travail à domicile, prévoit des dispositions détaillées sur l'établissement des listes des personnes occupées à domicile et sur le contrôle du paiement effectif de leur salaire. L'emploi de cartes ou de bulletins à titre de documents justificatifs du salaire est restreint au profit des livrets de salaire, qui devront être visés par les offices de placement. Les mêmes autorités devront procéder à l'inscription de tous les travailleurs à domicile pour faciliter le contrôle de la profession.

La loi avait limité indirectement la durée du travail en réglant la répartition de l'emploi parmi les intéressés. L'ordonnance prévoit, en cas de difficulté, l'intervention directe des curateurs au travail qui pourront fixer des heures de repos. Enfin, pour garantir l'établissement exact des salaires, procédure souvent compliquée lorsqu'il s'agit de salaires aux pièces, les curateurs au travail pourront charger le Front du travail d'instituer des offices qui procéderont, sur la demande des intéressés au calcul ou au contrôle du calcul des salaires aux pièces fixés, d'une manière générale, par un règlement collectif. Notons que de tels offices ont déjà fonctionné auprès des syndicats d'une manière satisfaisante.

Exigez l'étiquette syndicale sur toutes vos impressions.

Encouragez les annonceurs

Nouvelles du Diocèse d'Ottawa

Contrats collectif. Dans Hull.

Notre région s'occupe très activement de bénéficier de la loi relative à l'extension juridique des conventions collectives de travail. Notre Conseil des Métiers de la Construction a signé un contrat qui a obtenu l'extension juridique pour les comtés de Hull, Wright, Labelle, Pontiac, Gatineau et Papi-neau. Les salaires sont les suivants: Manoeuvres, 40 sous l'heure. Briquetiers, 70 sous l'heure. Maçons, 70 sous l'heure. Mécaniciens, 65 sous l'heure. Les syndicats intéressés ont fait subir les examens de métier et ont remis la "carte de compétence." Un mouvement d'organisation se fait chez les électriciens, les peintres, les plombiers et poseurs d'appareils de chauffage. Les employés-boulangers ont également signé une convention actuellement devant le Ministre du Travail. Les maîtres-barbiers sont anxieux de savoir le sort des amendements demandés à la loi actuelle. Le point principal pour ces derniers est la fixation du prix à être chargé aux clients. Notre mouvement organise les employés des trois manufactures de vêtement, de Hull. Nous aurons là un syndicat de plus de 200 membres, hommes et femmes.

Contrats collectifs — Dans Ottawa.

La province d'Ontario aura sous peu sa loi d'extension juridique, tout comme Québec. Nous avons reçu de Toronto le texte même du bill 75 relatif à l'extension juridique des contrats convenus entre patrons et employés syndiqués. Sur plusieurs points il est supérieur à celui de Québec. Un travail préparatif se fait dans Ottawa, particulièrement dans l'industrie de la boulangerie et de la pâtisserie, ainsi que dans le domaine de la construction, en faveur de ce contrat. Nous voudrions être les premiers à présenter un projet de contrat collectif à la législature de Toronto.

Journée Sociale annuelle.

La 10ème Journée Sociale annuelle des Syndicats Catholiques Nationaux, du diocèse, aura lieu, comme d'habitude, le dimanche de la Quasimodo, à Hull. Voici le programme de cette journée. Matinée: Messe d'ouverture par Mgr J.-H. Chartrand, P.A., V.G. Communion générale des délégués. Sermon de circonstance par M. l'abbé J. Legros, de l'Université d'Ottawa. Déjeuner en commun. Séance d'étude sous la présidence d'honneur de Mgr J.-H. Chartrand. Conférence: "Les lois ouvrières en Ontario", par M. Maurice Doran. Dîner en commun. Après-midi: Séance d'études sous la présidence d'honneur de M. Alfred Charpentier, président de la C.T.C.C. Conférence: "Faut-il légiférer sur le travail féminin?" par M. Thomas Lauzon, président de l'union des menuisiers-charpentiers. Allocutions des invités d'honneur. Clôture par la bénédiction du T. S. Sacrement.

Aux Cercles d'Études.

Nos trois cercles d'études sont des plus actifs. Les réunions ont lieu deux fois le mois. Nous avons eu plusieurs réunions intercircles qui ont remporté un vif succès. Ces assemblées intercircles consistent en une causerie sur un sujet social ou ouvrier, par chacun des représentants des trois cercles du diocèse. Nos réunions intercircles ont réuni chaque fois entre 75 et 100 délégués de Hull, Ottawa et Gatineau Mills. Le comité diocésain d'Action catholique a reçu comme mot d'ordre la guerre au communisme. Ce comité va seconder puissamment le développement de nos cercles par de nouvelles fondations et en demandant que chaque paroisse des villes de Hull et d'Ottawa envoie des délégués officiels à chacune de nos réunions. Nous pouvons nous rendre le témoignage d'avoir des cercles actifs et qui nous préparent des chefs ouvriers compétents et éclairés. Nous désirerions plus de relations et plus d'union entre tous les cercles de la C.T.-C.C. Nous étudions la possibilité d'une fédération des cercles d'études. Nous sommes convaincus que le premier besoin de la C.T.C.C. c'est la formation de chefs ouvriers. "Les premiers apôtres des ouvriers seront des ouvriers." (Pie XI.)

CHerrier 2640

EDOUARD TESSIER
ENTREPRENEUR-PLATRIER

1482 BLVD MORGAN (Maisonneuve) MONTREAL

Le Système de la CIRCULATION FORCEEE est une merveille.

CONSULTEZ NOS EXPERTS EN CHAUFFAGE

J.-W. JETTE, LIMITEE

2114, rue Rachel est

Tél. AMherst 1788

MONTREAL

Cartes d'Affaires

NOTAIRES

Tél. Bureau: HA. 8966
Rés. CH. 2261

Résidence:
1465, Letourneux

J.-A. COUTURE, LL., L.
NOTAIRE

Attention particulière aux
membres syndiqués
Edifice "MAISONNEUVE"
57 St-Jacques Ouest
Montréal

Tél. HArbour 7033

Résidence:
1684, Blvd St-Joseph E.
CHerrier 1391

Isidore Coupal
NOTAIRE

Edifice du "TRUST & LOAN"
10, rue St-Jacques E.
Chambre 54 MONTREAL

AVOCATS

ANTONIO GARNEAU

AVOCAT et PROCUREUR

de l'étude

Bertrand, Guérin, Goudrault & Garneau

276 OUEST, RUE ST-JACQUES - MONTREAL

ERNEST BERTRAND, C.R.,
Substitut Senior du Procureur Général.
C.-E. GUERIN, C.R., M. GOUDREAULT, C.R.,
ANTONIO GARNEAU, H.-N. GARCEAU,
MARCEL PIGEON.

MArquette 2228

PAUL GOUIN

AVOCAT

201, rue Notre-Dame ouest

Montréal

COMPTABLES

Tél. LAncaster 2412

ANDERSON & VALIQUETTE

Comptables - Vérificateurs

J.-Charles Anderson, L.I.C.
Jean Valiquette, C.A., L.I.C.

Roméo Carle, C.A.
A. Dagenais, C.A.

84, RUE NOTRE-DAME O.,

MONTREAL

DIRECTEURS DE FUNERAILLES



Tél. AMherst 2562

J.-B. Bergeron

Entrepreneur de
pompes funèbres
et embaumeur

SALONS
MORTUAIRES

4228, Avenue PAPINEAU
Vis-à-vis l'église Imm.-Conception.

A l'occasion appelez Dollard 1345

REMI ALLARD

DIRECTEUR DE FUNERAILLES
EMBAUMEUR DIPLOME
SALON MORTUAIRE
SERVICE JOUR ET NUIT

234 DeCastelnau

Montréal

Loi limitant la durée du travail

Le premier ministre du Canada, le très honorable R.-B. Bennett saisit les Communes le 22 février de projets de loi, nommément les bills 21 et 22, concernant la journée de travail de huit heures et le repos hebdomadaire dans l'industrie, deux projets de loi conformes aux conventions de l'Organisation internationale du travail de la Société des nations ainsi qu'aux dispositions du traité de Versailles.

Les Communes canadiennes adoptèrent le 8 février des motions du premier ministre insistant sur l'opportunité d'adopter cinq projets de conventions de l'Organisation internationale du travail, y compris les deux visées par les deux bills susmentionnés.

Le bill 21 s'intitule: Loi sur la limitation des heures de travail, et vise les établissements industriels suivants:

(a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

(b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction de navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

(c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

(d) Le transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Il interdit l'emploi dans ces établissements "durant plus de huit heures par jour ou plus de quarante-huit heures par semaine, sauf les exceptions prévues"; mais ne vise pas les personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance.

Lorsque, prescrit le bill, en vertu d'une loi ou par suite de l'usage ou de conventions entre les organisations, entre les représentants des patrons et des ouvriers, la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte du gouverneur en son conseil ou une convention entre les organisations ou représentant susmentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite de huit heures les autres jours de la semaine; cependant, le dépassement ne pourra jamais excéder une heure par jour.

Lorsque les travaux s'exécutent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au delà de huit heures par jour et de quarante-huit par semaine", à condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas huit par jour et quarante-huit par semaine".

La limite des heures de travail prévue à la loi "peut être dépassée en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement".

La limite prévue par la loi peut aussi être dépassée dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, à la

LES PROTECTEURS DES PERSONNES VOUÉES AU TRAVAIL

Dans la pensée de Léon XIII, les chefs ouvriers doivent être les protecteurs des personnes vouées au travail... C'est là un bel éloge, en même temps qu'une grande responsabilité.

Dans des temps aussi difficiles que les nôtres, il est bien dangereux que certaines personnes désirent devenir des chefs ouvriers, pour leur propre intérêt, plutôt que dans le but d'être vraiment les protecteurs des personnes vouées au travail". Et vous avez là la différence entre le chef ouvrier communiste, et le chef d'un syndicat catholique.

Le communiste désire avant tout l'avancement du parti au point de vue politique. Il faut pour cela déclarer la guerre à tous ceux qui possèdent du capital, qu'ils soient honnêtes ou non; il faut lancer tous les adeptes dans une lutte folle pour obtenir le paradis sur terre; et par le moyen de la haine et par le moyen de l'insulte, et par le moyen de l'indignation tenir des hommes dans l'espérance, et se tenir soi-même à la surface, sans jamais améliorer le sort des travailleurs.

Le chef d'un syndicat catholique ne doit pas se servir de tels procédés pour faire avancer sa cause. Il ne peut pas déclarer la guerre au capitalisme, puisqu'une partie du capital est saine. Mais il doit travailler à ce que le capital sain, le capital qui ne s'est pas édifié en exploitant l'ouvrier, puisse triompher du capital malsain et exploiteur. Il faut nécessairement faire une entente, réaliser une coopération entre l'employeur honnête et l'ouvrier honnête et faire en sorte que tous deux travaillent d'un commun accord contre l'injustice, que cette injustice vienne soit du patron, soit de l'ouvrier. C'est le seul moyen de sauver le capital et de protéger l'ordre social.

Cette coopération des citoyens honnêtes, qu'ils soient patrons ou ouvriers, s'effectue admirablement dans la loi de l'extension des conventions collectives du travail qu'ont réclamée les Syndicats Catholiques. Par cette loi, l'ouvrier s'adresse aux patrons consciencieux et désireux de payer des salaires raisonnables à leurs employés. Une fois l'entente réalisée avec ces patrons de bonne foi, l'organisation ouvrière demande la protection de la loi qui impose les conditions du contrat de travail à tous les patrons sans conscience, partisans des salaires de famine.

Depuis un an, à Montréal, les chefs socialistes ou communistes qui ont soulevé les masses contre le capital, qui ont foulé au pied l'ordre social établi et qui ont incité les ouvriers à la révolte, ont-ils réussi à obtenir la moindre protection à l'ouvrier, ou sont-ils parvenus à leur assurer une augmentation de salaires de cinq sous seulement? Non jamais.

Au contraire, par le moyen de la collaboration, les syndicats ont amélioré considérablement le sort des travailleurs. Chaque convention qu'ils signent donne à l'employé une augmentation de salaire très appréciable. Ainsi avant la convention de travail, le salaire courant des briqueteurs était à peine de 20 cts l'heure; aujourd'hui ces mêmes travailleurs sont assurés de 70 cts. Et il en est de même dans une foule de corps de métiers par toute la province.

Ouvriers qui voulez améliorer votre sort, cherchez bien où sont les chefs qui se sont constitués les protecteurs des personnes vouées au travail. Vous ne tarderez pas à les découvrir dans les syndicats et à leur donner votre entière collaboration.

Léonce GIRARD

condition que les heures de travail "n'excèdent pas en moyenne cinquante-six par semaine".

Le gouverneur en son conseil peut, dans les cas exceptionnels où il est reconnu que la durée journalière des heures de travail est inapplicable et que des conventions entre organisations ouvrières et patronales ont été conclues pour accroître la durée journalière, rendre ces conventions exécutoires et permettre dans de tels cas le dépassement de ladite durée journalière des heures; toutefois, la durée moyenne du travail, calculée sur le nombre de semaines déterminées par la convention, ne pourra en aucun cas excéder quarante-huit heures par semaine.

Le gouverneur en son conseil peut aussi établir des règlements à l'effet de permettre:

(a) Les dérogations permanentes aux limites d'heures de travail fixées par la présente loi pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories de personnes dont le travail est spécialement intermittent;

(b) Les dérogations temporaires aux heures de travail fixées par la présente loi pour permettre aux entreprises de faire face

à des surcroûts de travail extraordinaire.

Les règlements prévus au présent article ne doivent être établis qu'après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, là où il en existe; ils détermineront le nombre maximum d'heures supplémentaires qui peuvent être autorisées dans chaque cas, et le taux du salaire pour ces heures supplémentaires sera majoré d'au moins vingt-cinq pour cent par rapport au salaire normal.

L'employeur est tenu d'afficher bien en vue dans son établissement l'horaire des périodes de travail, et tous les règlements pris en vertu de la loi doivent paraître à la Gazette du Canada. Renseignements complets concernant les procédés à marche continue, les conventions de travail et les règlements doivent être communiqués au Bureau international du travail, à Genève.

L'employeur qui enfreint ou néglige d'observer l'une quelconque des dispositions de la loi se rend passible, sur déclaration comminatoire de culpabilité, d'une "amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars en sus de toute peine prévue par la loi pour la même infraction."

LA VALEUR ET LE PRIX

par J. P. MALO

Président du Cercle Léon XIII

Montréal, 4 avril, 1935

Le mot valeur signifie: puissance, dignité, mérite, importance. Newman déclare que "connaître la notion de la valeur c'est posséder la moitié de la science économique". S'il en est ainsi, essayons de déterminer la notion de la valeur en général pour en déduire celle de la valeur dans l'ordre économique.

La destination primordiale des biens matériels est de pourvoir aux besoins de tous et de chacun des hommes. Les Biens que la terre produit sont faits pour circuler dans le monde. Le blé ne doit pas être entassé et tous les produits doivent servir pour le plus grand bien et l'utilité des hommes soit en les échangeant ou en les vendant pour un prix équivalent à leur valeur.

La valeur suppose de la part de l'objet une certaine bonté, de l'utilité, des qualités estimables; le mal n'est pas susceptible de valeur.

La valeur économique d'une chose et son utilité valent en autant qu'elle répond aux besoins des hommes. Elle est déterminée, non pas par l'excellence, mais par l'utilité qu'elle donne. Une propriété située dans une campagne éloignée n'a pas la même valeur que si elle est placée au centre d'une grande ville.

La valeur d'un objet dépend de son utilité, de sa rareté, et de l'intensité du désir. En cas d'échange, elle dépend de l'abondance des ressources, de la volonté d'acquiescer de ceux qui les recherchent et de la volonté de vendre de ceux qui détiennent.

La valeur d'usage est déterminée, non par l'excellence, mais par l'utilité qu'elle donne aux hommes; elle varie selon les endroits et les circonstances. Parmi ces circonstances, il en est une particulièrement influente, c'est la rareté de l'objet considéré.

Un verre d'eau n'a pas la même valeur pour un homme vivant sur le bord d'un lac (soit Saint-André d'Argenteuil) dans les Laurentides, que pour le voyageur mourant de soif dans le désert du Sahara.

La valeur d'usage varie aussi d'après l'importance des choses par rapport à nos besoins personnels. Cette valeur ne dépend que de l'objet et de la personne considérée; ainsi s'expliquent les nombreuses variations de la valeur d'un même objet.

La valeur ordinairement objective, peut, dans certains cas, devenir subjective. C'est la valeur attachée à un souvenir mortuaire, la maison paternelle. Des objets usagés, familiers, adaptés à des situations particulières, peuvent avoir une grande valeur pour telle et telle personne qui y tient, par l'effet de l'habitude du souvenir, des sentiments qu'ils évoquent ou en raison de circonstances. Il ne faut pas confondre l'utilité et la valeur. Une chose utile à quelqu'un peut n'avoir pour lui aucune valeur. L'enfant attribue une grande valeur à ses jouets, peu utiles, et refuse toute valeur à un remède désagréable qui doit lui rendre la santé.

La valeur d'échange est l'importance des choses en raison de leur aptitude à être échangées contre d'autres. Elle varie avec les besoins et par rapport à l'ensemble des citoyens. C'est pourquoi on a justement appelé la valeur d'usage, valeur personnelle et la valeur d'échange, valeur sociale. Cette valeur d'échange subit aussi le changement de saisons. Tels que les légumes, les fleurs, etc.

Nous retrouvons, dans la valeur d'échange, la définition de la valeur en général: importance des choses en tant qu'elles répondent aux besoins eu égard à leur utilité ou rareté, aux ressources et aux volontés des échangeants.

La valeur d'échange dépend de l'ensemble des objets disponibles, de l'ensemble des besoins, de l'ensemble des ressources et de l'ensemble des volontés d'acheter et de vendre

qui se rencontrent sur un marché donné.

Il s'établit entre ces ensembles une comparaison d'où naît une valeur moyenne pour tous les échangeants; on peut donc dire que la valeur d'échange met en présence, directement ou indirectement, tous les échangeants; on peut donc dire que la valeur d'échange met en présence, directement ou indirectement, tous les échangeants d'un marché qui s'intéressent aux objets considérés.

La valeur d'échange s'exprime aussi par le prix.

Autrefois, les échanges se faisaient d'une manière rudimentaire: le troc, qui offrait des inconvénients et des difficultés pour le commerce. Pour parer à cela, on a trouvé la monnaie.

Un mot d'abord sur la monnaie et la valeur de l'argent.

L'argent fut, dès son origine, ce qu'il est encore aujourd'hui, un médium d'échange, un bon pour une marchandise, en même temps qu'un signe exprimant sa valeur. Mais il fallut un certain temps avant que l'argent métal fût considéré comme unique mesure de valeur. On avait recours à différents objets que l'on conserva comme signes de valeur, même après l'introduction du métal. Il y eut l'argent cuir, l'argent coquillage, l'argent céréales, l'argent bétail, etc., etc. Pendant longtemps en Allemagne, la vache laitière fut considérée comme unité de mesure dans l'estimation du patrimoine:

1o—Valeur réelle ou métallique: — c'est la valeur de l'argent considéré, soit comme simple métal, d'un prix du lingot sur le marché, soit comme objet d'art ou d'antiquité.

2o—Valeur nominale ou monétaire représente la même valeur de l'argent, sa valeur représentative, celle qui lui permet de servir de base au prix et de transformer l'échange en achat temporaire.

3o—Valeur virtuelle, avant d'être engagé dans une entreprise, l'argent dans les mains de son propriétaire est déjà virtuellement productif et contient une utilité distincte de sa valeur normale. Ce caractère adventice de l'argent s'accuse surtout de nos jours, grâce à un ensemble de circonstance qui forme l'armature du régime économique moderne.

4o—Valeur morale, bien que la moralité s'applique aux actions des hommes, on parle parfois du luxe bienfaisant des fortunes scandaleuses, etc. Mieux vaut dire que l'argent est amoral de sa nature. Tout dépend de l'usage qu'on en fait. Le moindre achat, le moindre prêt, le moindre gaspillage aussi revêt un caractère parfois insigne de mérite ou de démerite. C'est pourquoi des règles sont indiquées.

Usage rationnel de l'argent

Sur l'usage des richesses, voici l'enseignement d'une excellence et d'une importance extrême que la philosophie a pu ébaucher mais qu'il appartenait à l'Eglise de nous donner dans sa perfection et de faire passer de la théorie à la pratique. Si l'on examine avec soin, telle qu'exposée plus haut, la quadruple valeur de l'argent, on découvre aisément que l'argent, de sa nature, est fait pour circuler, que l'entassement de l'argent lui fait violence et que, d'une façon générale, suivant le mot profond du Père Weiss, son usage est sa consommation.

Quant au mérite d'art ou d'antiquité, il n'y a pas lieu de troubler ici la douce manière des collectionneurs, si ce n'est pour leur rappeler qu'en des circonstances graves ou extrêmes ils devront la sacrifier au bénéfice du pauvre.

C'est surtout la valeur nominale ou représentative de l'ar-

gent qui met en relief son caractère social, car l'argent monnaie est avant tout moyen d'échange. S'il est vrai qu'une seule affaire d'échange peut être divisée en cent affaires d'achat, au point extrême de transaction réside toujours l'échange. Qui dit échange dit mouvement, circulation. Combien vrai l'antique adage: "l'argent est rond pour rouler"; et combien est faux le contre adage: "l'argent est plat pour s'entasser".

Les prix

Je me propose dans la dernière partie de cet exposé, d'expliquer les lois économiques relatives à la formation des prix, de démontrer que les influences qui agissent sur les fluctuations des prix laissent certain jeu à la liberté humaine et conclure qu'une préoccupation de justice s'impose et qu'une intervention du pouvoir est possible dans l'établissement des prix.

On a vu, par ce qui précède, que les échanges amènent l'usage de la monnaie, d'où résulte la notion de prix. Le prix n'est, en effet, rien autre chose que la valeur exprimée en monnaie.

Sur un marché s'établit un prix unique. Parfois le prix varie légèrement entre le commencement et la fin de la tenue du marché. Acheteurs et vendeurs tâchent d'abord de se rendre compte de la situation. Ils procèdent généralement par comparaison avec les marchés précédents. D'ordinaire aussi subsiste un léger flottement entre un prix maximum et un prix minimum.

La fluctuation des prix est incessante et parfois considérable. Sur un marché donné, plus les qualités offertes par les vendeurs sont considérables, moins les prix sont élevés. Moins les quantités demandées par les acheteurs sont considérables et plus les prix sont élevés. Moins les quantités demandées sont considérables et moins les prix sont élevés.

Lois économiques de fluctuation des prix

Dans tout échange, des volontés se trouvent en présence à propos des objets à échanger. Rechercher les lois de la variation des prix, c'est donc rechercher les lois des volontés humaines qui se rencontrent dans l'habitude du vendeur et de l'acheteur.

Il nous reste à examiner pour le moment la libre concurrence.

En régime de libre concurrence, l'intérêt personnel porte les vendeurs à rechercher le prix le plus élevé possible et les acheteurs à payer le plus bas possible. Cette tendance des acheteurs et des vendeurs est exprimée dans la fameuse loi de l'offre et de la demande qui détermine aussi le prix courant.

Le prix courant varie selon les saisons. Il y a aussi variation selon que les ventes sont au comptant ou à tempérament.

Le prix normal est celui autour duquel oscille le prix du marché. Dans les conditions régulières, il tend à se confondre avec le prix naturel.

Le prix marchand ou le prix du marché, est celui auquel se vend une certaine classe d'objets sur marché.

PRIX

Livre de beurre

- Il y a aussi:
- le prix maximum ... 21 cts.
- le prix moyen ... 20 cts.
- le prix minimum ... 19 cts.
- Le prix injuste ... 25 cts.

La libre concurrence a pour objet le commerce intérieur, tandis que le libre échange se rapporte au commerce extérieur. Ainsi la libre concurrence, c'est la lutte qui s'établit entre les producteurs, pour se défaire, dans des conditions rémunératrices de leurs produits. La libre concu-

Incurie impardonnable des patrons

Le contrat de travail dans l'imprimerie

Un des faits les plus regrettables, dans l'organisation ouvrière actuelle, est sans contredit, le retard apporté à la signature du contrat collectif de travail dans l'imprimerie.

Depuis la mise en force de la loi de l'extension des conventions collectives de travail, nous avons vu des corps de métiers, non organisés jusqu'à date, se former en syndicat, se faire incorporer, étudier les conditions de leur industrie, les concrétiser dans un contrat collectif, faire signer ce contrat par les employeurs et obtenir sa généralisation en vertu de la loi Arcand.

Dans l'imprimerie rien de semblable. Les ouvriers imprimeurs sont organisés depuis de nombreuses années. Ils furent d'ardents défenseurs de la loi de l'extension des conventions collectives de travail. Ils furent aussi parmi les premiers à négocier avec les employeurs en vue de faire bénéficier l'industrie des avantages de cette mesure.

Soit que les associations patronales, à qui ils se sont adressés, ne représentent pas les maîtres-imprimeurs, soit que les employeurs de Montréal ne veuillent pas garantir à leurs employés des conditions de vie raisonnables en leur assurant des heures plus courtes et des salaires acceptables, il est un fait certain, c'est que, jusqu'à date, les négociations n'ont eu aucun résultat.

Si les patrons ne veulent faire aucun sacrifice pour améliorer les conditions de l'industrie en général, ils ne doivent plus se plaindre du mauvais état des affaires. Tout en favorisant les ouvriers par de bonnes conditions de travail, le contrat collectif généralisé présente de grands avantages aux employeurs. Mentionnons en tout premier lieu qu'il a pour effet de mettre un frein à la concurrence déloyale dont se plaignent tous les maîtres-imprimeurs sans exceptions. Il serait regrettable que nos patrons attendent la déchéance complète de leur industrie avant d'ouvrir les yeux.

Roland THIBODEAU

rence, sans surveillance, entraîne la baisse des salaires. Cela est injuste et les enquêtes récentes faites par le ministère du commerce fédéral ont démontré ce fait.

L'autorité doit intervenir pour mettre fin aux abus.

La libre concurrence a aussi fait place aux monopoles qui sont gérés par un groupe de spéculateurs qui ont pour but de faire disparaître la petite industrie et le petit commerce.

Vendre à bon marché n'est pas l'unique moyen de vendre et de faire des bénéfices; il en est un autre, écraser ses rivaux.

Le monopole pourrait vendre avec avantages à la société. Vu qu'il bénéficie d'une réduction dans les dépenses d'administration, dans le transport ou l'entreposage des produits, il pourrait, par ce fait, aider à diminuer le coût de la vie.

Mais c'est toujours le contraire que l'on constate. Les hauts salaires payés aux administrateurs de ces grandes entreprises et les souscriptions versées aux caisses électorales, sont une cause d'abus et sont un danger social.

Le prix juste

Le prix sera juste lorsqu'il sera égal à la valeur de l'objet qu'il représente ou contre lequel il est échangé.

En régime de concurrence et dans des circonstances normales, le juste prix est le prix du marché.

En cas de fraudes ou de manoeuvres faussant le jeu naturel du marché, le juste prix est celui qui s'établirait en l'absence de ces fraudes et de ces manoeuvres.

Une chose est vendue avec fraude quand le vendeur induit l'acheteur en erreur. Ce sont des cas que l'on rencontre souvent dans la vente des autos usagés.

Au lieu de s'en tenir au prix conventionnel, on a recours au mensonge et l'on cause ainsi un dommage au prochain. En vendant un objet plus cher qu'il ne vaut on commet encore une injustice.

L'annonce des produits à des prix très bas est considérée comme de la concurrence déloyale. Dans ce cas, le vendeur se reprend sur la pesée, la qualité ou la mesure.

Le prix est toujours juste, pourvu qu'on ne trompe pas l'acheteur. Il n'y a, en effet, d'honnête que ce qui est raisonnable et répond à la destination des choses.

Par exemple, un inventeur peut demander pour son brevet un prix correspondant à l'importance de son invention. Ce prix peut même être très élevé, mais l'accapareur qui spéculé sur la disette publique est criminel.

Il y a, en effet, un très grave abus à forcer les prix des produits de première nécessité, puisque le but primordial de tout régime des biens est de fournir à tous le nécessaire. Il n'y a pas d'abus à demander des hauts prix, quand il s'agit d'objets de luxe.

Transactions entre particuliers

Une règle de justice doit dominer les échanges privés qui se font dans le cadre du régime des biens établis.

La justice exige qu'il y ait équivalence réelle entre le donné et le reçu.

En dehors des cas de fraude et de violence, un contrat peut être vicié lorsque dans un échange, l'une des parties ne reçoit pas l'équivalent de ce qu'elle donne.

Par exemple, l'homme affamé qui accepte de payer un pain le double de son prix; le débiteur qui, pour échapper à la faillite, accepte des conditions usurai;

(Suite à la page 11)

1926 RUE PLESSIS, PRÉS. ONTARIO. AMHERST 8900

MONTY, GAGNON & MONTY

DIRECTEURS: DR. J. P. MARIN, PRESIDENT

G. N. MONTY, VICE-PRESIDENT

L. PHILIPPE GAGNON, SECRÉTAIRE

HENRI P. MONTY, TRÉSORIER

J. P. E. MARIN, TRÉSORIER

POMPES FUNEBRES

SALONS-MORTUAIRES SERVICE D'AMBULANCE

Administrateurs de La Compagnie Générale de Pompes Funèbres, Limitée



G. N. MONTY.

Le syndicalisme chrétien... une grande cause

M. Gaston Tessier, secrétaire général de la Confédération française des Travailleurs chrétiens, membre également du Conseil supérieur du Travail et du Conseil national économique, nous a dit sa foi dans le rôle qu'est appelé à jouer le syndicalisme chrétien.

— Le syndicalisme chrétien apparaît comme une grande cause, un incomparable moyen d'améliorer le sort des masses populaires, de leur procurer une saine élévation et de contribuer, en même temps, à organiser la paix sociale.

Le rôle capital du syndicat professionnel, à notre époque, est consacré non seulement par la loi française, qui lui a donné un statut privilégié, mais par des documents pontificaux.

De fait, entre ces deux formes de matérialisme économique que sont, d'une part, le libéralisme inhumain, surtout préoccupé du résultat financier, et, d'autre part, le collectivisme niveleur, oppressif, est-ce que les catholiques sociaux, les syndicalistes chrétiens n'apportent pas la vraie formule corporative, celle qui permet aux métiers de se discipliner eux-mêmes, sous le contrôle de l'Etat? Ainsi pourrait être constitué un certain ordre économique, respectant au maximum les libertés nécessaires.

Cela n'est d'ailleurs pas uniquement de la théorie. Au Conseil supérieur du Travail, au Conseil national économique, au sein des commissions parlementaires, dans la lettre même du Code du travail, ces idées de collaboration ont trouvé accès depuis quelques années.

Vous ne douterez point qu'il faille persévérer dans cette ligne, au moment où s'élaborent tant de projets et de plans qui ont le tort, à mon sens, de ne pas tenir un compte suffisant des éléments spirituels des valeurs morales.

Nouvelles des Trois-Rivières

Fondation d'un Syndicat à Shawinigan

Ces jours derniers avait lieu, au poste no 1, une grande réunion des ouvriers catholiques de notre cité pour entendre M. Emile Tellier dans une petite causerie sur les Syndicats. L'assemblée se tint sous la présidence de M. Jos. Morel. Outre le conférencier et le président, on remarquait sur l'estrade: MM. Edouard Tardif et Léo Boulanger.

M. E. Tellier exposa la situation des ouvriers, que l'on fait travailler, de nos jours, pour des salaires de famine, faute d'organisations dans leurs rangs. Il rappelle à son auditoire qu'une demande de loi de salaires raisonnables est présentement devant la législature de Québec et que les législateurs attendent une approbation générale des divers corps de métiers intéressés, dans chaque localité, pour la sanctionner.

Il demanda donc à tous les ouvriers présents d'appuyer la loi actuellement devant la Chambre et dont l'avis a paru le 16 février dans la Gazette Officielle.

M. le curé Tremblay, l'un des premiers aumôniers du syndicat catholique des Trois-Rivières, invita à dire quelques mots, se rendit à l'invitation.

"Je suis toujours heureux, dit M. le curé Tremblay, de rencontrer les ouvriers et j'aime à vous revoir, ce soir, car vous êtes tous des figures connues et aimées. Si j'ai accepté à venir vous dire un mot, c'est que la question ouvrière catholique est une des questions pour lesquelles nous devons nous dévouer corps et âme. Je suis pour l'union ouvrière catholique, tel le syndicat catholique, qui a reçu son approbation même du Pape Pie XI. Tout chrétien, tout ouvrier catholique doit être pour les Syndicats catholiques.

Car leur doctrine est une, leur principe est un, qu'il soit exposé par un curé ou par un ouvrier. La religion catholique ne vous conduit pas seulement à l'église; elle s'occupe de vous soutenir

même dans la société. Tout ouvrier intelligent a le droit d'améliorer son sort et il a aussi droit à la protection.

Les associations ouvrières catholiques n'ont pas pour but et pour principe la lutte contre le capital. Ces associations ont pour but de rétablir la justice et l'ordre dans la société. Elles combattent les injustices nombreuses causées aux ouvriers par le capital mal employé et par la concentration des richesses. La société ne peut pas exister sans capital, de même non plus elle ne peut pas exister sans ouvriers. On ne peut pas organiser une clause pour luer l'autre. Le capital a le droit d'exister, puisqu'il est nécessaire, mais l'ouvrier est, lui aussi, nécessaire. L'ordre doit régner entre les deux et pour que cet ordre existe, il faut qu'il soit établi sur des principes de charité et de dignité humaine, je dirais même divine, car, c'est Dieu qui a placé la société dans le monde et le monde dans la société.

L'ouvrier ne doit pas avoir honte de sa position, pas plus que le capitaliste ne doit rougir de la sienne. Le capital a besoin de l'ouvrier et celui-ci a besoin du capital.

Ce qu'il nous faut, aujourd'hui, ce sont des syndicats catholiques pour grouper leurs revendications. Si vous vous imposez par la valeur de vos hommes, vous relèverez la profession aux yeux de ceux qui la professent, et vous leur donnerez du poids envers le capital. L'idéal d'une société, c'est le groupement; vous craignez parce que vous êtes sous la volonté d'un seul et que vous êtes seuls. L'ouvrier doit s'unir pour demander et exiger un salaire raisonnable, après des revenus raisonnables. Il a droit de vivre de son salaire; c'est là la justice et l'ordre qui doivent régner entre l'ouvrier et le capital.

Il termine en invitant les ouvriers à faire partie du syndicat catholique qui sera bientôt formé dans notre cité.

Participation aux profits pour l'ouvrier à l'Impérial Tobacco

M. Gray Miller, président de l'Impérial Tobacco, annonça, à l'assemblée des actionnaires la future participation des employés aux profits de la compagnie.

"C'est notre politique, depuis de nombreuses années, de payer à tous nos employés des gages ou salaires égaux ou supérieurs à ceux en cours dans les mêmes localités pour tout autre travail comparable et de les bien traiter à tous points de vue.

"Croyant que les services de nos employés devraient leur mériter de participer, dans une certaine mesure, aux gains de la Compagnie, il a été décidé de leur payer ce qu'on pourrait décrire comme un Dividende de Service. Ce paiement sera fait aussitôt que possible après la fin de l'année fiscale, à tous les employés de manufactures et autres employés alors à notre service, et qui auront ainsi été employés, sans interruption, pour pas moins de dix-huit mois, sauf pour certains employés occupant des positions responsables. Le "Dividende de Service" sera basé sur le total des gages ou salaires gagnés pendant l'année précédente. Ce plan s'appliquera aussi à toutes nos compagnies manufacturières, subsidiaires ou affiliées.

"Le Dividende de Service à être payé chaque année sera déterminé par les directeurs, ayant égard à la prospérité de la compagnie, et nous avons l'espoir que, pour l'année fiscale 1935, il ne sera pas inférieur à 5%.

"La distribution sera faite avec le désir d'encourager l'épargne parmi nos employés, et des arrangements seront faits pour faciliter la chose. La distribution sera tout de même libre de toute restriction.

"Depuis plusieurs années, la Compagnie rémunère, au moyen de paiements basés sur le taux de dividendes, certains employés, — tels que Gérants et Surintendants de Manufactures, Gérants des Services de Vente et de Publicité, Gérants de District, Comptables et autres, — dont les positions comportent une responsabilité majeure. Les employés en question, recevant déjà une compensation adéquate, ne participeront pas au "Dividende de Service".

D'après les renseignements pris, le personnel à l'Impérial Tobacco Co. est 80% canadien-français. Les employés jouissent de services médicaux et d'hospitalisation à l'atelier. Un système d'assurance-vie, à coût modique, protège leurs familles. Il y a une pension de vieillesse pour les employés salariés du sexe masculin, des allocations gratuites à d'autres employés retirés du service, paiement partiel pour perte de temps résultant de la maladie ou d'un accident.

Une telle initiative de la part d'une aussi puissante compagnie que l'Impérial Tobacco doit intéresser tous ceux que préoccupent les questions ouvrières. "Aux esprits moins désireux de chambardements sociaux que d'amélioration au sort des prolétaires", dit M. Eugène L'Heureux, dans l'Action catholique, à ce sujet, "la participation des ouvriers aux profits apparaît comme un acheminement vers la solution du problème du travail."

Ce système de participation aux bénéfices, où le patronat se réserve le droit de fixer lui-même toutes les modalités de la participation, en tenant compte, par exemple, du nombre d'années de service, de la valeur du travail effectué, etc., etc., présente des avantages réels. Toutefois, ajoute le R. P. Ruiten, dans "La doctrine sociale de l'Eglise", "ce système n'est en dernière analyse qu'une prime à la permanence des engagements, à la production ou aux économies. Il ne constitue d'aucune façon un contrat de société dont parle Pie XI dans "Quadragesimo anno".

Espérons que l'Impérial Tobacco ne s'arrêtera pas à mi-chemin, qu'elle aidera ses em-

Lettre du Conseil central aux Syndicats

EXIGEZ L'ETIQUETTE

11 avril 1935.

Monsieur le président,

Chers confrères,

Lors de sa dernière assemblée, le Conseil Central des Syndicats Catholiques a appuyé fortement sur la nécessité de réclamer partout l'étiquette syndicale, sur les imprimés, sur la chaussure, les vêtements, et de donner ainsi de l'emploi aux ouvriers qui sont membres de nos syndicats.

L'étiquette syndicale sur une marchandise signifie que cet objet a été fabriqué par un ouvrier canadien, que cet ouvrier a reçu un salaire raisonnable et qu'il est membre des syndicats catholiques.

Ces trois raisons suffisent à faire comprendre la grande valeur de l'étiquette syndicale et la nécessité de la réclamer en tout temps.

Le Conseil Central s'est nommé un comité d'étiquette composé de deux représentants de l'imprimerie, d'un représentant de la chaussure, d'un représentant des barbiers et d'un représentant des gantiers: MM. A. Saulnier, A. St-Charles, P. Dorval, G. St-Pierre et A. Laliberté. Les membres pourront obtenir de ce comité toute information désirée.

Secrétaire-correspondant.

Travail industriel à domicile aux E.-Unis

Il résulte d'un exposé du Bureau du travail féminin, relevant du département fédéral du travail, que le travail à domicile florissait depuis un siècle dans le cadre même du régime industriel et s'est rendu tristement célèbre par l'exploitation abusive qu'il comportait, surtout au détriment des femmes.

Il y a une pension de vieillesse pour les employés salariés du sexe masculin, des allocations gratuites à d'autres employés retirés du service, paiement partiel pour perte de temps résultant de la maladie ou d'un accident.

Bureau confédéral

Président: M. Alfred Charpentier, 1231 est, rue Demontigny, Montréal.

1er vice-président: H. Quevillon, 100 rue George, Ottawa, Ont.

2ème vice-président: G.-A. Gagnon, 77 Bossé, Chicoutimi ouest.

Secrétaire: M. Gérard Picard, 19 rue Caron, Québec.

Directeurs: M. J.-T. Robitaille, 19 rue Caron, Québec; M. Emile Tellier, 983 rue Royale, Trois-Rivières; M. Albany Blanchard, 67, St-Paul, St-Hyacinthe; M. A. Collette, 29 rue Gordon, Sherbrooke; M. Geo. Laprotte, 1231 est, rue Demontigny, Montréal.

Publiciste: M. Léonce Girard, 1231 est, rue Demontigny, Montréal.

Le Japon légalise les clauses des contrats collectifs

POINTS ESSENTIELS DU PROJET DU 18 FEVRIER 1935

Lorsqu'une association professionnelle d'employeurs fait, avec l'assentiment des deux tiers de ses membres, une demande à l'autorité administrative compétente en vue d'étendre aux tiers les dispositions d'une convention professionnelle relative aux conditions de travail, l'autorité compétente pourra, si elle le juge opportun au point de vue de l'équité en matière de conditions de travail, étendre d'office, soit partiellement, soit intégralement, les dispositions de la convention à tous ceux qui habitent la localité du ressort et appartiennent à la profession considérée.

Pour faire cette demande, l'association doit compter parmi ses membres plus de deux tiers des personnes exerçant la même profession dans la localité.

L'autorité administrative compétente aura la faculté d'abroger les règlements ainsi établis lorsqu'elle le jugera nécessaire.

Lorsque l'association abrogera ou modifiera la convention avec l'assentiment de plus d'un tiers de ses membres l'autorité administrative compétente pourra abroger ou modifier, sur la demande de l'association, les règlements qui correspondent.

MODERNISEZ

VOTRE MAISON AVEC
LES PRODUITS

CRANE

APPAREILS SANITAIRES,

MATERIEL POUR CHAUFFAGE CENTRAL,

ROBINETTERIE, RACCORDS, TUBES,

TRAVAIL SUR TUBES, OUTILLAGE,

POMPES DOMESTIQUES, CHAUFFE-EAU, ETC.

CRANE

CRANE LIMITED, SIEGE SOCIAL: 1170 SQUARE BEAVER HALL
MONTRÉAL

USINES: MONTRÉAL ET SAINT-JEAN, QUÉ.

SUCCURSALES DANS TOUTES LES VILLES IMPORTANTES

PREMIER CONTACT

Puisque c'est le premier article que j'ai l'occasion d'écrire dans La Vie Syndicale, depuis mon élection à la charge de président du Conseil Central, je me fais un agréable devoir de remercier tous ceux qui m'ont donné leur appui.

Je suis heureux de profiter de cette même occasion pour offrir mes plus sincères félicitations à M. Alfred Charpentier, président de la C.T.C.C., à M. J.-E. Foucault, directeur du Secrétariat, et offrir mes hommages au clergé et à l'autorité civile.

M. Foucault occupe le poste de président du Syndicat du Tramway depuis de nombreuses années. Il a eu à faire face à de grosses difficultés de la part de l'autre union. Toujours il a su surmonter ces difficultés et se rendre digne de la confiance de ses collègues. M. Foucault n'est peut-être pas très connu dans le mouvement général, mais nous pouvons assurer nos membres de tous les syndicats qu'ils n'ont rien à craindre de cette nomination; qu'au contraire, ils doivent s'en réjouir. Il est le type du gentilhomme accompli, toujours prêt à collaborer avec tout le monde; aussi nous sommes heureux de lui assurer notre meilleure coopération dans l'exercice de sa nouvelle fonction.

Comme nous l'annonçait le dernier "Tramway" M. Alfred Charpentier a été élu président de la C.T.C.C. pour remplacer feu M. René Bénard, de regrettée mémoire. Nous avons donné à M. René Bénard notre meilleur appui, nous pouvons assurer M. Charpentier qu'il en sera de même pour lui. Le nouveau président de la C.T.C.C. a occupé les postes les plus importants dans notre mouvement et cela dès les débuts et les temps les plus sombres. Toujours, il a su faire honneur aux charges qui lui étaient confiées. Nous sommes convaincus qu'il en sera ainsi à l'avenir, il saura mener à bien l'énorme tâche qu'il a assumée.

Nos Syndicats Catholiques, non seulement, admettent que l'Eglise a droit de se mêler des questions sociales, mais de plus, ils sont en mesure d'apprécier l'aide des aumôniers dans leurs rangs. Qu'il me soit donc permis d'offrir à l'autorité religieuse ainsi qu'à nos aumôniers nos hommages les plus respectueux. Nous tenons également à assurer les pouvoirs publics qu'ils peuvent être assurés de notre entière collaboration dans leur tâche ardue d'améliorer le sort de la classe laborieuse et de travailler au relèvement de notre société.

Philippe GIRARD

Les salaires dans l'Imprimerie

Nous recevons à l'instant le volume du ministre du Travail du Canada intitulé: "Salaires et heures de travail au Canada".

Vu que la question des salaires et des heures de travail donne présentement sujet à bien des discussions, nous emprunterons de ce volume quelques statistiques des autres villes importantes du Canada.

Nous remarquons qu'à Ottawa, pour 1934, le salaire des compositeurs pour journaux est de \$37.60 pour 46½ heures; que les gages des compositeurs pour travaux de ville sont de \$33 à \$40 pour une semaine variant de 44 à 48 heures. Les pressiers de journaux reçoivent \$36.75 pour 48 heures. Les pressiers de travaux de ville reçoivent de \$32 à \$40 pour une semaine variant de 44 à 48 heures. Les relieurs reçoivent de \$30 à \$36 pour 48 heures et les relieuses \$13.50 pour 48 heures.

A Toronto, voici les conditions de travail: compositeurs pour journaux, \$45.50 pour 46 1-2 heures; compositeurs pour travaux de ville, de \$33 à \$40 pour 44 et 48 heures; pressiers de journaux, \$44.50 pour 48 heures; pressiers de travaux de ville, de \$33 à \$40 pour 44 à 48 heures; relieurs, de \$33 à \$40 pour 44 ou 48 heures; les filles de la reliure, \$12.50 à \$18 pour 44 à 48 heures.

Les recommandations particulières de la Commission Stevens au sujet des heures de travail et des salaires sont les suivantes:

Recommandations de la Commission Stevens

1) Une plus complète organisation de l'industrie, à l'aide des associations d'employeurs et d'ouvriers. Contrats collectifs de travail.

2) Une meilleure organisation des ouvriers dans leurs syndicats respectifs. Une reconnaissance plus adéquate des unions par les gouvernements et les employeurs.

3) De plus justes appropriations, de meilleurs et plus importants personnels dans l'administration des lois fédérales et provinciales du travail.

4) Des lois remaniées au sujet du salaire minimum dans les provinces, avec des punitions plus sévères pour les violateurs.

5) Une définition rigoureuse du terme "ouvriers inexpérimentés" et restriction définie de la proportion de ces ouvriers par rapport au nombre total d'employés dans les fabriques.

6) Des lois du salaire minimum pour les hommes, et une meilleure étude des différences régionales sous ce rapport.

En recommandant une semaine maxima de 44 heures de travail, la commission d'enquête mentionne certaines considérations au sujet des contrats collectifs du travail:

L'on ne devra pas enlever aux ouvriers le droit de grève.

Les contrats doivent représenter les intérêts de la majorité des employés d'une industrie.

La loi ne devra pas servir à cristalliser une méthode de salaire minimum, mais qu'elle protégera l'intérêt public contre le danger possible de combinaisons à tendances monopolisantes entre employeurs et ouvriers.

particulier, la fréquentation de ces centres devrait être strictement volontaire, exclusive de toute idée de préparation militaire, et l'activité de ces institutions ne devrait en aucune façon constituer une concurrence à l'emploi normal des travailleurs.

les personnes plus âgées. Si les adultes, à la suite de longues années de travail, ont pu s'entraîner aux luttes et aux difficultés de la vie, comment, par contre, espérer que des jeunes gens, livrés à eux-mêmes, soient capables d'opposer une grande force de résistance aux effets démorales d'un chômage prolongé?

Pour remédier à cette situation angoissante, un grand nombre de pays ont pris des mesures diverses que le B.I.T. analyse dans le rapport préparatoire destiné à servir de base aux discussions de la Conférence.

Ce rapport a été conçu de manière que la Conférence puisse, si elle le désire, aboutir dès cette année, à des conclusions positives, en renonçant exceptionnellement, pour la circonstance, à la procédure habituelle de double discussion.

Ces conclusions, de l'avis du B.I.T., devraient prendre la forme d'une "recommandation" plutôt que celle, plus rigide, d'une convention. La plupart des dispositions à prendre pour lutter contre le chômage des jeunes gens ne paraissent pas, en effet, exiger, de la part des Etats, des engagements réciproques formels, mais appellent plutôt la mise en commun des expériences faites et la détermination des mesures les plus efficaces.

Parmi ces mesures, le rapport du B.I.T. préconise, notamment, la fixation à 15 ans de l'âge minimum de scolarité obligatoire et de l'âge minimum d'admission au travail; le développement d'établissements d'enseignement professionnel; l'institution des services d'orientation professionnelle au sein des bureaux de placement publics ou en liaison avec eux; la création de centres récréatifs et d'éducation physique, de salles de lecture, etc., où les jeunes chômeurs puissent occuper leurs loisirs forcés, etc.

Au cas où il serait jugé utile d'instituer des centres spéciaux d'emploi dans le genre des "camps de travail", où les jeunes gens chômeurs exécuteraient des travaux productifs autres que ceux ayant un but de préparation professionnelle, des garanties sérieuses devraient être prises pour éviter des abus. En

6 ou 7 millions de jeunes gens restent sans emploi

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENEVE

Le Bureau international du Travail estime que, sur les 25 millions de chômeurs que, d'une façon très largement approximative, on compte actuellement dans le monde, un quart environ, soit 6 ou 7 millions, sont des jeunes gens de moins de 25 ans.

En Allemagne, en juin 1933, 26.1% des chômeurs avaient moins de 24 ans; en juin 1934, ce pourcentage était de 18.8.

Au Danemark, en mai 1933, 28.1% des chômeurs avaient de 18 à 25 ans.

Aux Etats-Unis, en avril 1930, 27.6% des chômeurs avaient de 15 à 24 ans.

En Finlande, en octobre 1933, 33.3% des chômeurs avaient de 16 à 25 ans.

En Grande-Bretagne, en 1931, 30.2% des chômeurs avaient de 14 à 24 ans.

En Hongrie, en 1930, 42% des chômeurs avaient moins de 24 ans.

En Italie, en 1932, 41.5% des chômeurs avaient de 15 à 25 ans.

En Norvège, en 1933, 27% des chômeurs avaient de 18 à 24 ans.

Aux Pays-Bas, en octobre 1933, 27.8% des chômeurs avaient moins de 25 ans.

En Suède, en novembre 1933, 33.7% des chômeurs avaient de 16 à 25 ans.

En Suisse, en juillet 1934, 15 pour cent des chômeurs avaient moins de 24 ans.

En Tchécoslovaquie, en février 1933, 22.8% des chômeurs avaient de 14 à 24 ans.

Ces chiffres montrent assez l'étendue de cette question du "chômage des jeunes gens", qui va être soumise à la Conférence internationale du Travail convoquée pour le 4 juin prochain à Genève.

Quant à la gravité spéciale de ce problème, elle réside de toute évidence dans les conséquences particulièrement funestes qu'une inaction sans fin a pour les jeunes, plus encore que pour

AIRD & SON Ltée

WILFRID GAGNON
Président

Manufacturiers de chaussures pour dames

916 Est, rue Ontario
MONTREAL



Concessionnaires des célèbres vêtements "Fashion-Craft" de fabrication canadienne-française

par des ouvriers syndiqués



GANTERIE

Gilets de cuir Tricots
Vêtements de travail Chemises

Costumes pour le sport,
etc., etc.

Acme Gloves Works Limited

MONTREAL

Fabriques à Montréal, Joliette, Loretteville et St-Tite

Mesdames et mesdemoiselles,

Chez CHARLEBOIS

vous invitent à venir choisir votre chapeau pour Pâques, vous y trouverez le plus grand assortiment au plus bas prix à Montréal.

Nos magasins sont situés aux adresses suivantes:

- | | |
|------------------------|----------------------|
| 1155 Ste-Catherine Est | 829 Mont-Royal Est |
| 815 Ste-Catherine Est | 6675 St-Hubert |
| 66 Ste-Catherine Est | 4116 Wellington |
| 1672 Mont-Royal Est | 409 Notre-Dame Ouest |

Le syndicat féminin de Québec réclame le salaire minimum

UNE MISE AU POINT

Le *Soleil* du 15 mars publiait, à la page 10, une nouvelle qui nous a douloureusement surprises. Pour celles de vos lectrices qui n'ont peut-être pas poussé la curiosité jusqu'à cette dixième page, je résume ce que j'ai lu:

"Des députés de la campagne se sont rendus au Conseil des ministres, après la séance de la chambre, pour faire rescinder une partie de l'ordonnance 18a de la Commission du salaire minimum des femmes".

On ajoute que les ministres ont décidé d'enlever cette clause de l'ordonnance.

Nous ne voulons pas croire que le Conseil des ministres se chargera de cette mauvaise besogne et vous me permettrez sans doute de vous exposer les raisons de mon incrédulité.

La Commission du salaire minimum a été nommée en 1925 et, me semble-t-il, elle a juridiction

sur tous les établissements industriels et commerciaux de la province pour fixer le salaire et les heures d'ouvrage des employées. Les syndiquées étaient sous l'impression que cette commission, nommée par le gouvernement, était un organisme absolument indépendant de la politique et, en fait, nous avons la preuve qu'elle a agi avec autonomie jusqu'à présent.

Voici comment elle procède dans tous les cas: Elle convoque des assemblées conjointes d'employeurs et d'employées qui discutent librement des questions de salaire, car la commission ne fixe que les salaires. La fixation du nombre d'heures est du ressort de ceux qui administrent la Loi des établissements industriels. C'est sans doute une erreur du *Soleil* de nous dire que les députés ont parlé de la fixation du nombre d'heures, ces messieurs son trop au courant

des lois pour cela!

Mais, revenons à la procédure de la commission. La conférence votre sur des taux de salaires et si les commissaires jugent raisonnable la décision de l'assemblée, ils publient l'ordonnance dans la Gazette officielle. Soixante jours après la publication, les taux de salaire deviennent légaux et obligatoires dans les régions déterminées.

Les ministres ont promis de changer tout cela. Comment? Je ne le sais pas. Peut-être ont-ils la veillesse de faire passer un petit amendement qui leur permettra de chambarder les ordonnances par un simple ordre en conseil? Encore faut-il que cette permission soit accordée au conseil des ministres pour toutes les ordonnances!

Je ne veux pas croire qu'un député ait l'audace de proposer une telle manœuvre. S'il le faisait, c'est qu'il en voudrait aux ministres puisqu'il les mettrait dans des situations difficiles. A tout moment, des employeurs ou des employées organiseraient des délégations pour venir solliciter cette intervention toute puissante; il n'y aurait plus de stabilité et telle intervention deviendrait malfaisante.

Revenons maintenant à la délégation dont le *Soleil* nous entretient. C'est M. Fortin qui l'a présentée aux ministres. Je suppose qu'il n'y avait que des marchands et que ce bon député n'a pas eu la décence de consulter les employées de son comté. Je veux les renseigner un peu en publiant ici la lettre d'une jeune fille de la Beauce, employée dans un magasin.

Syndicat féminin catholique de Québec, Mesdemoiselles,

Pour votre information, je dois vous dire que je commence mon travail à 8 h. le matin, jusqu'à 8 h. 30 le soir. (Une heure est donnée pour le dîner et une heure pour le souper). Je dis à 8 h. 30 le soir pour les premiers jours de la semaine et plus tard le vendredi et le samedi, cela varie entre 9 h. et 9 h. 30. Sauf les soirs où je n'ai pas le regret de voir arriver des clients qui me fassent prolonger davantage.

Je n'ai donc aucune liberté et si je n'avais mes parents pour voir à mon entretien, je ne sais ce qu'il adviendrait de moi. Il me semble que le travail n'a pas été imposé pour le jour et la nuit et que de travailler de jour devrait être suffisant pour gagner son pain. Ainsi donc, vous connaissez mon opinion, je suis pour le travail de jour avec salaire raisonnable. Si la Loi du travail n'intervient pas avec les lois applicables à des localités comme la nôtre, je ne vois aucune chance d'améliorations prochaines, vu que tous les établissements commerciaux de notre municipalité n'ont pas de loi à observer, les obligeant à la fermeture de leurs portes le soir, voilà pourquoi ces boutiques restent ouvertes tant qu'il y a circulation.

Je n'en dis pas davantage, je suis à peu près certaine que le mal d'un endroit est aussi le mal de l'autre, et que vous connaissez tous ces malaises. C'est toujours avec la plus grande discrétion que je vous adresse ces quelques lignes. Je ne m'objecte pas à ce que vous soumettiez les quelques idées éparses de cette lettre, si vraiment vous trouvez qu'elles ont leur raison d'être et si vous croyez qu'elles peuvent me procurer un peu de protection. Je vous demanderais, cependant, de bien vouloir garder secrets mon nom et mon adresse, car s'ils étaient divulgués, je ne serais pas mieux que morte, je perdrais sûrement ma position.

Je ne donne pas le nom parce que cette jeune fille serait mise à la porte demain par son patron, qui devait se trouver au nombre des délégués.

Mais, me direz-vous, qu'ont pensé les ministres, de cette protestation contre des salaires de 12-1-2c à 15c. de l'heure? Ils doivent être convaincus de la grande générosité de ces députés!

On me dit qu'un ministre, qui est en veine de s'illustrer en protestant contre toutes les lois sociales, s'est fait le champion des marchands détaillants. Nous n'avons pas droit de vote, mais nous espérons que ses électeurs feront comme en 1910, et qu'ils

L'étiquette syndicale des Cordonniers

La Maison Daouts, Lalonde et Cie

Dans l'industrie de la chaussure au Canada, il n'y a qu'une seule étiquette nationale, c'est celle de notre syndicat. Nous demandons à tous les citoyens, et particulièrement à nos membres, de réclamer toujours cette étiquette.

Dernièrement la Maison Daoust, Lalonde et Cie accordait l'atelier fermé au Syndicat des Travailliers en Chaussures. Le Syndicat, en retour, lui accorda le droit d'apposer l'étiquette syndicale sur sa marchandise et fit une campagne auprès des ouvriers pour qu'ils exigent des chaussures portant l'étiquette.

Le Syndicat en général, et en particulier les ouvriers et ouvrières de la Maison Daoust, Lalonde, sont déjà en mesure de constater les bons résultats de l'atelier fermé. C'est ce qui ressort des rapports présentés lors de la dernière assemblée.

Au point de vue propagande, cet atelier fermé a permis au syndicat de se former un important local féminin. Ce qui est à noter c'est que toutes ces dames

employées dans la chaussure se sont rendues de bon gré au syndicat, avec le désir de donner une entière collaboration. En fait, elles font une propagande active auprès des employées des autres manufactures en vue d'augmenter l'effectif du local féminin et travailler plus efficacement à améliorer le sort des ouvrières dans la chaussure.

Au point de vue conditions de travail, l'amélioration n'est pas moins sensible. Les ouvriers et ouvrières de cette maison se sont appliqués à étudier soigneusement leur situation. Sur plus d'un point ils ont déjà réussi à rendre plus facile le travail de certaines opérations, et par le fait à obtenir pour les employés, indirectement, des augmentations de salaires.

Actuellement, les patrons et les ouvrières de la Maison Daoust, Lalonde sont très satisfaits de l'expérience de l'atelier fermé. Cette initiative doit encourager les ouvriers des autres Manufactures de Chaussures à obtenir les mêmes avantages.

Remerciements à M. Fernand Dufresne

LE SYNDICAT DES CHAUFFEURS FAVORISE L'INSPECTION OBLIGATOIRE DES FREINS

Montréal, 12 mars 1935.
Monsieur Fernand Dufresne,
Directeur de la Police,
Hôtel de Ville, Montréal.
Monsieur,

Je me fais un devoir de porter à votre connaissance que notre syndicat, lors de sa dernière assemblée, a adopté une résolution vous félicitant d'avoir rendu obligatoire l'inspection des freins au moins deux fois par année. Notre syndicat vous approuve grandement et considère que cette mesure contribuera largement à la protection du public.

Agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

V.-E. DUPONT,
Président du Syndicat des chauffeurs d'autos.

LETTRE DE M. DUFRESNE
Montréal, le 15 mars, 1935
Monsieur V.-E. Dupont,
Président,
Syndicat des chauffeurs d'autos,
1231, rue de Montigny est,
Montréal.
Cher Monsieur,

Je désire remercier bien sincèrement les membres du Syndicat des chauffeurs d'autos de leurs aimables félicitations de l'attitude que j'ai prise relativement à la question de rendre obligatoire l'inspection des freins d'automobiles au moins deux fois par année.

Je suis aussi convaincu que cette mesure contribuera largement à la protection du public voyageur.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée et croyez-moi, Votre tout dévoué,
Fernand DUFRESNE,
Directeur du Service de la Police.

lui permettront de consacrer tout son temps à défendre les employeurs qui paient des salaires de famine.

Nous protestons d'avance de toutes nos forces contre toute tentative de faire de la commission du salaire minimum des femmes un instrument des politiciens et nous espérons que les députés ne laisseront pas passer d'amendement de cette nature. D'ailleurs, nous reviendrons sur le sujet quelqu'un de ces jours, après avoir pris les renseignements de ceux qui étaient là. En attendant, nous demandons aux jeunes filles que l'on veut frustrer d'un salaire à peine raisonnable, de nous faire connaître leurs sentiments en s'adressant à 19 rue Caron. Qu'elles soient certaines que nous ne donnerons pas leur nom.

UNE SYNDIQUEE
Syndicat féminin catholique de Québec.

L'Assurance maternité obligatoire en Italie

Les résultats en 1933 de l'application, en Italie, de l'assurance maternité obligatoire viennent d'être publiés. Les données les plus importantes sont résumées ci-après.

Champ d'application. — L'obligation d'assurance-maternité s'étend aux ouvrières des établissements industriels et des ateliers ainsi qu'aux employées du commerce et de l'industrie âgées de 15 à 50 ans. Les femmes travaillant à domicile ont également été soumises à l'assurance-maternité obligatoire par un décret du 22 mars 1934.

Le nombre des assurées est évalué, pour 1933, à 839,770.

Ressources. — Les ressources sont constituées:

- a) par les cotisations, dont le montant est fixé à 7 livres par an, dont 4 à la charge de l'employeur et 3 à la charge de l'assurée;
- b) par les subventions de l'Etat, à raison de 18 livres pour chaque accouchement ou fausse couche ouvrant droit à prestation;
- c) par les amendes infligées en cas de contravention à la loi, par les dons et legs, etc.

En 1933, le montant des cotisations recouvrées a augmenté, par rapport à l'année 1932, de 573,615 livres, atteignant 5,878,390 livres.

La contribution de l'Etat s'est élevée à 633,798 livres et les intérêts du compte courant auprès de l'Institut national fasciste de prévoyance sociale à 918,268 livres. Le montant total des recettes a atteint 7,529,208 livres.

Prestations. — En cas de maternité ou en cas de fausse couche non provoquée volontairement, l'assurance accorde une allocation dont le taux a été porté, par décret du 22 mars 1934, de 150 à 300 livres.

En 1933, 35,211 cas ont donné lieu au paiement d'allocations. La répartition des cas par groupes d'âge ressort au tableau suivant:

Age	Accouchements	Fausse couches	Total
15 à 19	1,111	21	1,132
20 à 25	10,840	216	11,056
25 à 29	12,744	282	13,026
30 à 34	5,859	193	6,052
35 à 39	2,795	151	2,946
40 à 44	854	61	915
45 à 51	76	8	84
	34,279	932	35,211

Les dépenses pour prestations en nature se sont élevées à 193,576 livres.

La branche assurance-maternité de l'Institut national fasciste de prévoyance sociale disposait, au 31 décembre 1933, d'un patrimoine de 25.1 millions de livres dont 11.9 affectées au fonds de réserve et 11.8 au fonds spécial d'assistance curative et préventive.

Dufresne & Locke Ltée

Manufacturiers de chaussures

4201 EST, RUE ONTARIO

MONTREAL

LAncaster 0286

UNIQUE BRAND

UNIQUE GLOVE CO. (CANADA) LIMITED

Manufacturers of

QUALITY GLOVES

SOMMER BUILDING
437 MAYOR STREET,

MONTREAL

Pour vos YEUX et votre BOURSE

Consultez les spécialistes officiels des Syndicats Catholiques Nationaux

Votre VUE, — le plus précieux des organes de l'organisme humain, exige une attention et un soin tout particuliers.

Consultez-nous, où la science et l'expérience répondent aux besoins de l'oeil.

"N'ALLEZ PAS"

au hasard, voyez ceux qui peuvent vous guider sûrement.

"PRIX"

spécialement réduits défiant toute compétition, sur nos VERRES et MONTURES et les ordonnances de médecins-oculistes.

5 spécialistes pour l'examen de la vue et un laboratoire des plus scientifiques à votre

SERVICE.



LORENZO FAVREAU,
Optométriste
Président.

Institution exclusivement Canadienne

265, RUE SAINTE-CATHERINE EST — TEL. LA. 6703
3871 rue Sainte-Catherine Est, coin Bourbonnière — Tél. FR. 5900
Succursale: 6890, RUE SAINT-HUBERT — Tél. DO. 8355
Succursale: SAINT-LAMBERT: 270 Avenue VICTORIA — Tél. 791
LA PLUS GRANDE INSTITUTION DU GENRE AU CANADA

feront comme en 1910, et qu'ils

Vers le corporatisme

(Suite de la première page)

autres. D'une société ainsi constituée, on ne saurait attendre l'ordre, la paix sociale.

Principes de collaboration et d'unité

Il faut donc chercher ailleurs que dans les intérêts opposés des classes, un principe d'union qui puisse relier entre eux tous les membres de notre société. Ce principe d'union est tout trouvé. C'est Pie XI lui-même qui nous l'indique dans l'encyclique *Quadragesimo anno*: "Ce principe social se trouve pour chaque profession, chaque industrie, dans la production des biens ou la prestation des services que vise l'activité combinée des patrons et des ouvriers qui la constituent — et pour l'ensemble des professions — dans le bien commun auquel toutes les professions doivent tendre par la coordination de leurs efforts."

Création de comités conjoints

Si nous voulons établir chez nous un véritable ordre social, nous devons donc travailler à compléter notre organisation professionnelle. L'Etat et l'élite des citoyens doivent aider les associations patronales et les associations ouvrières de la même industrie à se rapprocher, à se rencontrer par la création d'un organisme particulier, un comité conjoint, où les représentants des patrons et des ouvriers discuteront ensemble les intérêts communs de leur industrie. Ainsi patrons et ouvriers saisiront davantage jusqu'à quel point les activités des uns et des autres doivent se solidariser afin de permettre à leur industrie de faire vivre convenablement tout son monde. Patrons et ouvriers, de retour à leur association respective, seront mieux éclairés et plus disposés à étudier selon la justice et la charité, la question du partage des bénéfices de l'industrie, la question des dividendes et des salaires.

Un conseil supérieur de comités conjoints

Comme il peut se trouver un égoïsme syndical, patronal ou ouvrier aussi il peut fort bien se trouver un égoïsme professionnel, un égoïsme industriel. Voilà pourquoi il faut créer pour l'ensemble des professions un comité spécial, un conseil supérieur où toutes les professions par leurs représentants patronaux et ouvriers travailleront à accorder les intérêts de chaque industrie au bien général de la société par la coordination des efforts de tous.

Le rôle des Syndicats catholiques dans la collaboration des classes

Cette réforme de nos organisations professionnelles, si urgente, si nécessaire à l'ordre social, qui peut en assurer le succès, si ce n'est le syndicalisme national catholique? Par son caractère national, c'est-à-dire canadien, il ne reconnaît d'autres chefs que des Canadiens, il soumet ses constitutions aux lois du pays. Par son incorporation, il assume une responsabilité devant la loi. Par ses principes chrétiens il peut enseigner à ses membres l'esprit de modération dans la recherche des biens de la terre, l'esprit de justice qui fait respecter les droits du prochain, l'esprit de charité qui ouvre les coeurs et rapproche les volontés dans une sincère collaboration de tous au bien commun.

Les Syndicats catholiques ont besoin du concours de toutes les bonnes volontés pour assurer en notre pays la paix sociale. Il faut les aider; il faut s'imposer des sacrifices pour leur venir en aide. Ils sont en droit d'attendre l'appui des autorités civiles, des associations patronales, de tous ceux qui exercent une influence dans leur milieu.

Ne l'oublions pas: on aura beau emprisonner les disciples de Lénine, brûler leurs journaux, réprimer par la violence les séditions et les révoltes, tant que subsistera l'état de choses actuel, conséquences de la libre concurren-

LE chômage: ses effets et ses remèdes

(Suite de la page 2)

les uns que les autres le prix de revient, les manufacturiers, à la fin, n'ont d'autre ressource que de diminuer le coût de la main-d'oeuvre; alors ils diminuent le salaire et le nombre des employés; ils imposent à ceux qui restent des heures plus longues de travail; et ils cherchent chez les femmes et les enfants une main-d'oeuvre moins dispendieuse.

Dès lors les législateurs ne doivent-ils pas imposer une limite d'âge suffisamment avancée pour l'admission des enfants dans les manufactures et les magasins; ne doivent-ils pas s'efforcer de restreindre le plus possible le nombre des femmes qui travaillent en dehors du foyer? Pour cela, il n'y a guère d'autres moyens que de relever encore le niveau du salaire minimum des femmes, dans certaines lignes communes aux hommes et aux femmes, de telle sorte que dans ces lignes, il ne sera pas plus avantageux à un patron d'employer des femmes que des hommes. Alors, ils réintégreront et les hommes et les femmes à leur place normale: les femmes au foyer et les hommes à l'atelier.

Dans les industries, encore trop nombreuses, hélas, où les unions professionnelles ne sont pas organisées, et où elles ne le sont pas suffisamment, le gouvernement lui-même doit imposer aux employeurs le salaire minimum des hommes et, par une loi nuancée et précise, leur interdire d'imposer des heures trop longues de travail; et puisque les abus sont criants, surtout de la part des manufacturiers qui font travailler à la pièce, cette loi devra avoir des précisions spéciales pour éviter ce genre d'exploitation inhumain.

Mais là où les unions professionnelles sont suffisamment organisées, le gouvernement doit leur abandonner le soin de fixer elles-mêmes les échelles de salaires, les heures de travail et les autres conditions; son rôle, se bornera à veiller en ce qu'en tout cela il n'y ait rien d'injuste; et si toutes les conditions sont justes et raisonnables, à les sanctionner, — même par une extension juridique.

Pour fixer les salaires, les unions ou le gouvernement lui-même se baseront sur le coût de la vie. Le coût de la vie, variable selon les différentes régions et les diverses années, voilà le baromètre des salaires, qui, eux aussi, doivent varier avec les années et les régions. Il faut, selon Sa Sainteté Pie XI, "un rapport raisonnable entre les différentes catégories de salaires et les prix auxquels se vendent les produits des diverses branches de l'activité économique".

"Où cette harmonieuse proportion se réalisera, continue-t-il, ces différentes activités s'uniront et se combineront en un seul organisme, et, comme les parties du corps, se porteront un mutuel et bienfaisant concours. L'organisme économique et social sera sainement constitué et atteindra sa fin, alors seulement qu'il procurera à tous et à chacun de ses membres tous les biens que les ressources de la nature et de l'industrie, ainsi que l'organisation vraiment sociale de la vie économique, ont le moyen de leur procurer. Ces biens doivent être assez abondants pour satisfaire aux besoins d'une honnête subsistance et pour élever les hommes à ce degré d'aisance et de culture, qui, pourvu qu'on en use sagement, ne met pas d'obstacle à la vertu, mais en facilite au contraire singulièrement l'exercice."

rence et d'une dictature économique sans âme, le communisme sera toujours à nos portes, il guettera avec la patience du fauve, l'heure, l'instant favorable, pour tout saccager, tout renverser et établir une dictature à lui, devant qui nul ne trouvera grâce.

Jean BERTRAND,

aumônier général

Amendements à la loi de l'extension des conventions collectives

(Suite de la page 4)

d'une convention, est autorisé à prendre des procédures en vertu du présent article.

"14b. L'industrie du bâtiment est assujettie aux deux conditions suivantes:

a. Aucune convention collective rendue obligatoire ne pourra s'appliquer à l'industrie agricole;

b. Les ouvriers préposés à l'entretien des églises, chapelles, séminaires, collèges, couvents, monastères, hôpitaux, orphelinats, asiles, crèches ou toutes autres institutions d'assistance, s'ils sont des employés permanents, peuvent être rémunérés d'après un taux horaire de salaire inférieur au taux de la convention. Cette convention devra contenir des dispositions de rémunération qui tiendront compte de la permanence de l'emploi et des prestations en nature données.

"14c. Nulle convention collective ne peut déterminer, pour le personnel féminin, des taux horaires de salaire inférieurs à de tels taux fixés par ordonnance de la Commission du salaire minimum des femmes, créée en vertu de la Loi du salaire minimum des femmes, (Statuts réformés, 1925, chapitre 100)."

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

The Limitation of Hours of Work Act Bill 21

(Suite de la page 3)

(a) a list of the process which are classed as being necessarily continuous in character under section eight of this Act;

(b) full information as to the working of the agreements mentioned in section nine of this Act;

(c) full information concerning regulations made under this Act and their application.

13. Every employer who violates, or fails or omits to comply with any provision of this Act or of any regulation made thereunder, shall for each offence be liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars and not less than twenty dollars in addition to any other penalty prescribed by law for the same offence.

14. Nothing in this Act contained shall be construed as relieving any employer from any obligation under any provincial statute establishing shorter hours or work than those established under this Act.

15. This Act shall come into force three months after the date on which it is assented to.

La valeur et le prix

(Suite de la page 7)

res; l'ouvrier qui, pour donner du pain à sa femme et à ses enfants, accepte un salaire de famine, alors que les conditions de l'industrie permettraient une meilleure rétribution; tous ces contractants ne subissent ni fraude, ni tromperies, ni violence; cependant, ils sont lésés. On dit: "Ils sont libres et ils consentent". C'est vrai, ils ont l'usage de leurs facultés, ils savent de quoi il s'agit, mais ils ne sont pas libres moralement. Ils subissent une nécessité ou une contrainte morale. Ils sont victimes des circonstances et de la supériorité de l'autre partie, qui abuse de sa situation.

En définitive, ils donnent plus qu'ils ne reçoivent. Ils subissent une injustice pour échapper à un plus grand mal.

D'une manière générale, un prix est juste quand il est établi en égard à tous les éléments qui raisonnablement méritent d'être pris en considération.

NOS DEVANCIERS

En Autriche

En Autriche, le programme du baron de Vogelsang préconisait, il y a plus de cinquante ans, les assurances sociales, la fixation légale d'un salaire minimum et de l'intérêt des capitaux que leurs propriétaires n'appliquent pas directement à une oeuvre de production.

Le caractère radical de ce programme s'explique par les abus intolérables de l'usure telle qu'elle était pratiquée alors par les Juifs, surtout en Galicie et en Moravie.

Pour Vogelsang et ses amis, l'organisation corporative obligatoire de tous les métiers était le seul remède efficace à la décomposition de la société. La société, ajoutaient-ils, ne doit pas être une simple juxtaposition d'individus, mais une fédération de collectivités ou de groupements sociaux. Le vote ne devrait pas représenter un assemblage d'égoïsmes individuels, mais être l'expression des grands intérêts sociaux.

Dès 1883, le groupe des catholiques sociaux autrichiens fit voter le régime de la corporation obligatoire pour la petite industrie. A ceux qui leur reprochaient de vouloir retourner à l'ancienne féodalité, Vogelsang et ses amis ripostaient: Ce qu'on appelle les abus féodaux, ce sont les usurpations de la force brutale, les excès de pouvoir, les violences et les iniquités de toutes sortes, que commirent certains seigneurs. Que si nous cherchons, en revanche, les principes du régime féodal, nous pouvons les énoncer à peu près ainsi: c'est par l'accomplissement continu du devoir social que se justifie l'exercice continu du droit individuel; on n'est seigneur que pour servir ceux qui ne le sont pas; la protection du faible est la condition de la puissance et la rançon de la grandeur; la propriété, enfin, est moins une richesse qu'une fonction. En un mot, il n'est pas question de restaurer la société du moyen âge, mais de s'inspirer, dans la réorganisation de la société actuelle, de l'idéal social des siècles de foi.

Encouragez les annonceurs de la Vie Syndicale



Nous vendons, louons, et réparons les dactylographes.

National Typewriter Exchange

MA. 2147

H. SCHOFIELD

718 St-Jacques O. - Montréal

Librairie BEAUCHEMIN Limitée

430, rue Saint-Gabriel Montréal

Libraire - Editeur - Imprimeur

Tél. AM. 2183-2184

Emery Collette

BOUCHER-ÉPICIER

1563, Ontario est. - Montréal

Pharmacie PINSONNAULT

1390 Ontario Est, coin Plessis, Montréal.

Tél. AM. 5544-CH. 0376

Encourageons nos professionnels



SPECIAL pour PAQUES

CREME GLACEE

MINUTE

"VANILLE PARISIENNE"

Une nouvelle essence qui vous plaira sûrement

Joubert

LIMITÉE

Bureau Chef: Frontenac 3121

Lait Crème Beurre Crème à la glace

Programme de la journée sociale des Syndicats Catholiques

Dimanche, le 5 mai

9 hres a.m.—Messe à l'église Sainte-Catherine (chapelle Notre-Dame de Pitié), par M. l'abbé Jean Bertrand. Sermon par Mgr C. Chaumont.

10.30 a.m.—Conférence sous le patronage du Cercle Léon XIII, présidée par M. J.-P. Malo, président du Cercle. Présidence d'honneur de M. l'abbé E. Hébert, fondateur du Cercle. Titre de la conférence: *La collaboration*, par J.-P. Malo.

3.00 p.m.—Conférence sous le patronage du Secrétariat. Président, Alfred Charpentier; présidence d'honneur: le R. P. Archambault, S.J. Conférence: *Qualités de l'apôtre laïc dans les Syndicats*:

- a) *Le zèle*, par M. L. Goulet, secrétaire du Syndicat des boulangers.
- b) *L'esprit de foi*, par A. Bourdon, président du Syndicat des fonctionnaires municipaux et secrétaire-financier du Conseil Central.
- c) *Sens délicat de la justice et de la charité*, par J.-B. Lantôt, président du Syndicat Interprofessionnel et 2e vice-président du Conseil Central.

Conférence du R. P. Archambault, sur le *Communisme au Canada*.

8.15 p.m.—Soirée sous le patronage du Conseil Central. Président: M. Philippe Girard, président du Conseil Central et secrétaire-financier du Syndicat du tramway. Présidences d'honneur: S. E. Mgr A. Deschamps, évêque auxiliaire de Montréal, S. H. M. C. Houde, maire de Montréal, l'honorable C.-J. Arcand, ministre du Travail, l'honorable Alfred Duranleau, ministre de la Marine, représentant le Parlement fédéral.

Porteront la parole pour les syndicats: MM. Alfred Charpentier, Philippe Gérard et Léonce Girard.

Encouragez nos annonceurs

MEMBRES DES SYNDICATS, POUR VOTRE PAIN, VOYEZ
 "Le bon pain de chez nous"
 LE MEILLEUR

I. CARON

LTEE

CRescent 4114 - WELLington 3060
 Téléphonnez dès aujourd'hui

Il faut comprendre notre génération

Jamais la jeunesse canadienne — dans la province de Québec tout au moins — n'a été si éveillée, si prête à l'action. Jamais on ne l'a vue prendre les initiatives qui attirent sur elle l'attention de tous les gens sérieux. Dans tous les domaines, ce sont les jeunes, hommes et femmes, qui donnent le ton; ils sont préparés comme bien peu de leurs aînés l'ont été.

Est-ce la faute de ces jeunes si les avenues leur sont fermées, si, gens d'après-guerre, ils trouvent toutes les places prises par les survivants de l'avant-guerre? Est-ce leur faute si certains arriérés d'esprit se méfient d'eux parce qu'ils ne les comprennent pas, qu'ils les jugent de travers et sur la surface, parce qu'ils voudraient que la génération nouvelle reculât aux us et coutumes d'autrefois?

La liberté des opinions et des allures qui caractérise notre temps n'affecte en rien le fond même des jeunes gens. Ils sont aussi vertueux, aussi dignes que le furent leurs aînés, bien qu'ils soient moins dissimulés. Et quand un politicien quelconque les injurie gratuitement, ils ne font pas comme ceux d'autrefois: baisser la tête, se taire et donner dans l'hypocrisie; ils rient du politicien, le caricaturent et lui disent... zut! L. F.

T'a pas ?

T'a pas déjà attendu patiemment l'heure de ton programme de radio préféré, que tu ne voudrais pas manquer ~

pour aucune considération, mais juste comme ça commence, il faut que tu ailles répondre au téléphone ~

MESDAMES ET MESSIEURS, VOUS VENEZ D'ENTENDRE LE PROGRAMME DE LA BRASSERIE DAWES "LA TAVERNE BLACK HORSE"

et en dépit de tous les efforts pour te débarrasser de l'importun, celui-ci te garde à l'appareil jusqu'à la fin du programme, qu'il te fait rater entièrement ~

T'a pas jamais essayé la bière BLACK HORSE, pour chasser la mauvaise humeur ? 232 P

Dites simplement -
 "Bière
BLACK HORSE
 Dawes, S.V.P."

Lisez et faites lire
 La Vie Syndicale